

Annexe 6. Protocoles d'acceptation de vente et autres documents de propriété

Cette annexe contient 81 pages.

L'AN DEUX MILLE DIX-HUIT
LE DIX-SEPT MAI

Maître **Carole CARLIER-DELSAUX**, Notaire associé soussigné, membre de la SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE "Daniel CARLIER et Carole CARLIER-DELSAUX", Société titulaire d'un office notarial ayant son siège à SENLIS (60300) 14 Avenue Foch,

A RECU le présent acte authentique électronique à la requête des parties ci-après identifiées, contenant : **DONATION à titre de PARTAGE ANTICIPE.**

I – DONATEUR :

Monsieur **Jacques Médéric Julien SEYNHAEVE**, agriculteur, époux de Madame Patricia Jacqueline Dominique CARRIER demeurant à FONTENAY EN PARISIS (95190) 75 rue Ambroise Jacquin.

Né à PARIS (75019) le 2 mars 1961.

Marié sous le régime de la communauté légale de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat préalable à son union célébrée à la mairie de LAS VEGAS (ETATS-UNIS) le 19 août 2014 ,comme ayant fixé sa résidence habituelle en France après son mariage.

Ce régime non modifié.

Etant ici précisé que :

Monsieur Jacques SEYNHAEVE est divorcé en premières noces de Madame DEVOS Catherine Caroline Marie Cornélia suivant jugement rendu par le tribunal de grande instance de SENLIS (Oise), le 14 décembre 2004.

De nationalité française.

Ci-après dénommé « LE DONATEUR »

D'UNE PART

II – DONATAIRE :

1 °/ - Monsieur **Edouard Richard Dominique Cornélius SEYNHAEVE**, gérant EURL Environnement TP, demeurant à FONTENAY EN PARISIS (95190) Avenue de Gonesse, célibataire.

Né à GOUVIEUX (60270) le 24 juin 1986.

De nationalité française.

Partenaire de Mademoiselle Alexia ZIMMER, aux termes d'un pacte civil de solidarité reçu par Maître Dominique SOUBRY, notaire à LAMORLAYE (Oise), le 29 décembre 2014.

Fils du DONATEUR.

2 °/ - Mademoiselle **Caroline Nathalie Denise Cornélia SEYNHAEVE**,
Chef de projet WEB, demeurant à PARIS (75015) 386 rue de Vaugirard,
célibataire.

Née à GOUVIEUX (60270) le 10 juillet 1987.

De nationalité française.

Fille du DONATEUR

3 °/ - Monsieur **Gonzague Philippe Martin Cornélius SEYNHAEVE**,
commercial, demeurant à LA DRENNE (60790) 6 route du Pot au Vin - La
Neuville d'Aumont, célibataire.

Né à GOUVIEUX (60270) le 19 février 1990.

De nationalité française.

Fils du DONATEUR.

4 °/ - Monsieur **Geoffroy Jacques Emile Cornélius SEYNHAEVE**,
Gérant de société, demeurant à FONTENAY EN PARISIS (95190) 75 rue
Ambroise Jacquin, célibataire.

Né à GOUVIEUX (60270) le 11 avril 1992.

De nationalité française.

Fils du DONATEUR.

Ci-après dénommés « LES DONATAIRES »

D'AUTRE PART

PRESENCE – REPRESENTATION

Monsieur Jacques SEYNHAEVE est ici présent.

Monsieur Edouard SEYNHAEVE est ici présent.

Mademoiselle Caroline SEYNHAEVE est ici présente.

Monsieur Gonzague SEYNHAEVE est ici présent.

Monsieur Geoffroy SEYNHAEVE est ici présent.

PROJET D'ACTE

Les comparants reconnaissent avoir reçu préalablement à ce jour un projet
du présent acte et déclarent avoir reçu toutes explications utiles.

DONATION A TITRE DE PARTAGE ANTICIPE

Le DONATEUR fait, par les présentes, donation entre vifs à titre de
partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du
Code civil,

Aux CODONATAIRES qui acceptent expressément, DONATAIRES par
égales parts entre eux, à concurrence de un quart (1/4) chacun.

Des biens compris dans la masse à partager ci-après établie, sous la
condition de procéder en présence et sous la médiation du DONATEUR au
partage entre eux de ces biens.

MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER

SOMME(S) D'ARGENT

ARTICLE N° 1

- La somme de TROIS CENT QUARANTE CINQ MILLE DEUX CENT SOIXANTE DIX HUIT EUROS (345.278,00 €) en numéraires, entre les mains du DONATEUR,

Appartenant en propre à Monsieur Jacques SEYNHAEVE, donateur aux présentes, comme lui provenant de partie du prix de la vente d'un immeuble lui appartenant en propre sise à FONTENAY EN PARISIS (95190), aux termes d'un acte de vente reçu par Maître Carole CARLIER-DELSAUX, notaire associé soussigné le 20 novembre 2017.

Ci345.278,00 €

IMMEUBLES

ARTICLE N° 2

Sur la commune de FONTENAY-EN-PARISIS (95190), Lieudit « La Couture », une parcelle de terre en nature de labour cadastrée section ZM, numéro 228 pour une contenance de 1 hectare, 25 ares et 39 centiares.

D'une valeur de VINGT CINQ MILLE SOIXANTE DIX-HUIT EUROS (25.078,00 €)

Ci 25.078,00 €

ARTICLE N° 3

Sur la commune de FONTENAY-EN-PARISIS (95190), Lieudit « La Couture », une parcelle de terre en nature de labour cadastrée section ZM, numéro 381 pour une contenance de 1 hectare, 48 ares et 22 centiares.

Division cadastrale

L'immeuble sus désigné provient de la division d'une propriété partiellement bâtie qui a fait l'objet d'un document d'arpentage établi par Monsieur CHARPENTIER, en date du date du 14 février 2018, vérifié et numéroté le 20 février 2018 sous le numéro 553 A, dont une photocopie demeurera ci-annexée.

L'original sera déposé au Service de la publicité foncière avec un extrait cadastral dont une copie sera annexée aux présentes après mention.

Les opérations de division sont résumées dans le tableau suivant :

Avant Division			Après Division					
			Parcelles objets des présentes			Parcelles restant la propriété de l'ancien propriétaire		
Sect.	N°	Contenance	Sect.	N°	Contenance	Sect.	N°	Contenance
ZM	370	02ha 38a 87ca	ZM	381	1ha 48a 22ca	ZM	380	00ha90a 65ca

Tel que cet immeuble se poursuit et comporte, avec toutes ses aisances, dépendances et immeubles par destination, servitudes et mitoyennetés, tous droits et facultés quelconques, sans exception ni réserve et tel qu'il figure sur le projet de plan de division dressé par Le cabinet ANDRE, SELARL de géomètres experts sis à SENLIS (60300), 16 rue Rougemaille demeuré ci-annexé.

Figure également sur le plan la parcelle cadastrée section ZM, numéro 228, objet des présentes.

D'une valeur de VINGT NEUF MILLE SIX CENT QUARANTE QUATRE EUROS (29.644,00 €)

Ci 29.644,00 €

TOTAL DE LA MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER

QUATRE CENTS MILLE EUROS (400.000,00 €)

Ci400.000,00 €

DROITS DES PARTIES

Chaque DONATAIRE copartagé alloti a droit à un quart (1/4) de la masse des biens à partager, soit CENT MILLE EUROS (100.000,00 €).

PARTAGE

Le partage des biens compris dans la masse ci-dessus a été réalisé par la formation de lots et leur attribution aux donataires copartagés allotis ainsi qu'il suit.

- Attributions à Monsieur Edouard SEYNHAEVE

Il est attribué à Monsieur Edouard SEYNHAEVE qui accepte expressément, le lot suivant ainsi composé :

- La pleine-propriété de la parcelle de terre en nature de labour sise à FONTENAY-EN-PARISIS (95190), Lieudit « La Couture », cadastrée section ZM, numéro 228 pour une contenance de 1 hectare, 25 ares et 39 centiares.

D'une valeur de VINGT CINQ MILLE SOIXANTE DIX-HUIT EUROS (25.078,00 €)

Ci 25.078,00 €

- La pleine-propriété de la parcelle de terre en nature de labour sise à FONTENAY-EN-PARISIS (95190), Lieudit « La Couture », cadastrée section ZM, numéro 381 pour une contenance de 1 hectare, 48 ares et 22 centiares.

D'une valeur de VINGT NEUF MILLE SIX CENT QUARANTE QUATRE EUROS (29.644,00 €)

Ci 29.644,00 €

- Une somme en numéraire de QUARANTE CINQ MILLE DEUX CENT SOIXANTE DIX HUIT EUROS (45.278,00 €) à prélever sur l'article 1 de la masse des biens donnés et à partager.

Pour une valeur de 45.278,00 €.

Soit un total attribué de CENT MILLE EUROS (100.000,00 €)

Ci 100.000,00 €

Ce lot remplit son attributaire du montant de ses droits.

- Attributions à Mademoiselle Caroline SEYNHAEVE

Il est attribué à Mademoiselle Caroline SEYNHAEVE qui accepte expressément, le lot suivant ainsi composé :

- Une somme en numéraire de CENT MILLE EUROS (100.000,00 €) à prélever sur l'article 1 de la masse des biens donnés et à partager.

Pour une valeur de..... 100.000,00 €.

Soit un total attribué de CENT MILLE EUROS (100.000,00 €)

Ci 100.000,00 €

Ce lot remplit son attributaire du montant de ses droits.

- Attributions à Monsieur Gonzague SEYNHAEVE

Il est attribué à Monsieur Gonzague SEYNHAEVE qui accepte expressément, le lot suivant ainsi composé :

- Une somme en numéraire de CENT MILLE EUROS (100.000,00 €) à prélever sur l'article 1 de la masse des biens donnés et à partager.

Pour une valeur de..... 100.000,00 €.

Soit un total attribué de CENT MILLE EUROS (100.000,00 €)

Ci 100.000,00 €

Ce lot remplit son attributaire du montant de ses droits.

- Attributions à Monsieur Geoffroy SEYNHAEVE

Il est attribué à Monsieur Geoffroy SEYNHAEVE qui accepte expressément, le lot suivant ainsi composé :

- Une somme en numéraire de CENT MILLE EUROS (100.000,00 €) à prélever sur l'article 1 de la masse des biens donnés et à partager.

Pour une valeur de..... 100.000,00 €.

Soit un total attribué de CENT MILLE EUROS (100.000,00 €)

Ci 100.000,00 €

Ce lot remplit son attributaire du montant de ses droits.

CRÉATION DE SERVITUDE

Suite à la division sus énoncée de la cadastrée section ZM, numéro 370 en deux parcelles cadastrées section ZM, numéros 380 et 381, les parties conviennent de créer la servitude ci-après énoncée :

SERVITUDE DE PASSAGE POUR CAUSE D'ENCLAVE DE LA PARCELLE CADASTRE ZM N° 381 OBJET DE LA PRESENTE DONATION

Comme condition essentielle des présentes, et pour permettre à Monsieur Edouard SEYNHAEVE d'accéder à sa parcelle cadastré ZM n° 381, objet des présentes, Monsieur Jacques SEYNHAEVE constitue au profit de Monsieur Edouard SEYNHAEVE, de ses employés, membres de sa famille et toutes autres

personnes se rapportant à l'activité sur la parcelle lui appartenant cadastré ZM n° 381 tout le long de l'ancienne route départementale devenue un parking municipal et sur une largeur de 6 mètres, le droit de passage pour lui-même, et tous ses ayants droits

Cette servitude s'exercera sans aucune réserve.

L'entretien se fera à frais communs.

En conséquence, Monsieur Jacques SEYNHAEVE constitue, à titre de servitude réelle et perpétuelle, un droit de passage sur LE BIEN suivant:

DESIGNATION DU FONDS SERVANT

Sur la commune de FONTENAY EN PARISIS (95).

- section : ZM, numéro : 380, lieudit : LA COUTURE, pour une contenance de: 90 ares 65 centiares.

Cet immeuble sera désigné par la suite sous le terme FONDS SERVANT'.

REFERENCE DE PUBLICATION DU FONDS SERVANT

Le fonds servant appartient à Monsieur Jacques SEYNHAEVE par suite d'un acte reçu par Maître Yves RICHARD, notaire à VILLIERS LE BEL le 31 mai 1988, dont une expédition a été publiée au bureau des hypothèques d'ERMONT le 15 juillet 1988 volume 12165 n°10.

DESIGNATION DU FONDS DOMINANT

Sur la commune de FONTENAY EN PARISIS (95).

- section ZM, numéro : 381, lieudit : LA COUTURE, pour une contenance de : 1ha 48a 22ca.

REFERENCE DE PUBLICATION DU FONDS DOMINANT

Le fonds servant appartient à Monsieur Edouard SEYNHAEVE par suite de cet acte, dont la publication au bureau des hypothèques sera requise en même temps que celle de la présente servitude.

ASSIETTE DE LA SERVITUDE

Cette assiette figure sous teinte JAUNE sur un plan visé et approuvé par les parties qui demeurera annexé à cette minute après mention.

CONDITIONS D'EXERCICE DE LA SERVITUDE

Pour permettre à Monsieur Edouard SEYNHAEVE d'accéder à son immeuble ci-dessus désigné, qui sera le fonds dominant -- lequel n'ayant pas d'accès sur la voie publique bénéficie des dispositions de l'article 682 du Code civil -- il lui sera concédé, ce qu'il accepte, à titre de servitude réelle et perpétuelle, le droit de passer sur le fonds également ci-dessus désigné, qui sera le fonds servant, afin de pouvoir rejoindre la voie publique existant à proximité.

Tout aménagement de cette servitude ne pourra intervenir que d'un commun accord entre les propriétaires des deux fonds concernés.

ABSENCE D'INDEMNITE

La présente constitution de servitude est consentie à titre purement gratuit par le Monsieur Jacques SEYNAHEVE au profit de Monsieur Edouard SEYNHAEVE ».

EVALUATION DE LA SERVITUDE

Pour les besoins de la publicité foncière, la présente constitution de servitude est évaluée à la somme de MILLE EUROS (1.000,00 €).

QUITTANCEMENT DE LA SOMME D'ARGENT

La somme de QUARANTE CINQ MILLE DEUX CENT SOIXANTE DIX HUIT EUROS (45.278,00 €) attribuée à Monsieur Edouard SEYNHAEVE et les sommes de CENT MILLE EUROS (100.000,00 €) attribuées à chacun de Mademoiselle Caroline SEYNHAEVE et Messieurs Gonzague et Geoffroy SEYNHAEVE, ont été remises à l'instant même par le DONATEUR, par la comptabilité du notaire soussigné, à Monsieur Edouard SEYNHAEVE, Mademoiselle Caroline SEYNHAEVE et Messieurs Gonzague et Geoffroy SEYNHAEVE qui le reconnaissent et en consentent quittance.

DONT QUITTANCE

CARACTERE DE LA DONATION-PARTAGE

La présente donation-partage est consentie en totalité en avancement de part successorale, conformément à l'article 1077 du Code civil.

CALCUL DE LA QUOTITE DISPONIBLE

Pour l'imputation et le calcul de la quotité disponible, les biens compris aux présentes seront retenus pour leur valeur à ce jour, conformément à l'article 1078 du Code civil, dont les conditions d'application sont ici réunies.

PROPRIETE JOUISSANCE

PROPRIÉTÉ - JOUISSANCE DES BIENS IMMOBILIERS

Les DONATAIRES copartagés seront propriétaires à compter de ce jour des biens donnés aux termes du présent acte et compris dans leur attribution.

Ils en auront la jouissance à compter de ce jour.

Les donataires copartagés sont subrogés dans tous les droits, actions et obligations de leur auteur à l'égard de tous les locataires ou occupants.

Le DONATEUR déclare que la parcelle sise à FONTENAY EN PARISIS, cadastrée section ZM, numéro 228 objet de la présente donation-partage, figurant sous l'article n°2 est actuellement louée au profit de L'Exploitation Agricole à Responsabilité Limitée dénommée EARL FERME DE LA CHAISE, au capital de 460.000,00 € ayant son siège social à FONTENAY EN PARISIS (95190) rue Ambroise Jacquin identifiée sous le numéro SIREN 429 234 388 RCS PONTOISE, aux termes d'un bail rural à long terme reçu par Maître Carole CARLIER-DELSAUX, notaire à SENLIS (Oise), du 17 mars 2000, dont une expédition a été publiée au bureau des hypothèques de SAINT LEU LA FORET 2, le 5 avril 2000, volume 2000 P, numéro 1934, en raison de l'échange susvisé avec le GFA DU PARISIS, le bail ci-dessus énoncé portant sur la parcelle échangée par Monsieur Jacques SEYNHAEVE et ce conformément à l'article L 124-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Ledit bail a pris fin le 31 décembre 2017 et s'est renouvelé tacitement pour une période de neuf années.

Le DONATEUR déclare que la parcelle sise à FONTENAY EN PARISIS, cadastrées section ZM, numéro 381 (issue de la parcelle de plus grande importance cadastrée section ZM, numéro 370, elle-même issue de la parcelle de

plus grande importance cadastrée section ZM, numéro 280) objet de la présente donation-partage, figurant sous l'article n°3, est louée au profit de L'Exploitation Agricole à Responsabilité Limitée dénommée EARL FERME DE LA CHAISE, au capital de 460.000,00 € ayant son siège social à FONTENAY EN PARISIS (95190) rue Ambroise Jacquin identifiée sous le numéro SIREN 429 234 388 RCS PONTOISE, aux termes d'un bail rural à long terme reçu par Maître Carole CARLIER-DELSAUX, notaire à SENLIS (Oise), du 17 mars 2000, dont une expédition a été publiée au bureau des hypothèques de SAINT LEU LA FORET 2, le 5 avril 2000, volume 2000 P, numéro 1934.

Ledit bail a pris fin le 31 décembre 2017 et s'est renouvelé tacitement pour une période de neuf années.

Le DONATAIRE déclare avoir parfaite connaissance du contrat de bail.

Le DONATEUR et le DONATAIRE déclarent avoir entre eux apuré et réglé définitivement à ce jour les comptes relatifs à ce loyer et ces charges.

Le DONATAIRE reconnaît avoir reçu du DONATEUR hors la comptabilité du notaire soussigné, la fraction lui revenant dans le terme de location en cours perçu d'avance par le DONATEUR c'est-à-dire le montant du loyer et des charges versés par le locataire depuis la dernière régularisation.

Le DONATEUR et le DONATAIRE se donnent en conséquence mutuellement toutes décharges et s'interdisent à l'avenir toute réclamation et tout recours l'un contre l'autre à ce sujet.

La présente donation sera notifiée au locataire. Les parties chargent expressément le notaire soussigné d'effectuer cette notification, par lettre recommandée avec avis de réception ; elle devra indiquer, outre la subrogation ci-dessus, le nom et le domicile du DONATAIRE, le lieu où le loyer devra être payé à l'avenir. A ce sujet, le DONATEUR déclare que les paiements devront être effectués au domicile du DONATAIRE indiqué en tête des présentes.

PROPRIÉTÉ JOUISSANCE DES SOMMES D'ARGENT

Les DONATAIRES copartagés seront propriétaires et auront la jouissance de la somme d'argent à compter de ce jour.

URBANISME

Le notaire soussigné a donné lecture aux DONATAIRES qui le reconnaît du document d'urbanisme ci-annexé, savoir :

- **certificat d'urbanisme** de l'article L.410-1, alinéa 1er, du Code de l'urbanisme délivré par la commune de FONTENAY EN PARISIS (Val d'Oise), le 9 mars 2018 sous le numéro CU a 095 241 18 005 et duquel il résulte notamment:

Le terrain est situé dans une commune régie par le règlement de Plan Local d'Urbanisme approuvé le 12 octobre 2006, modification n°1 approuvée le 25 août 2015.

Nature et contenu des dispositions d'urbanisme applicables au terrain :

Le terrain est situé en zone A du Plan local d'Urbanisme

Nature et servitudes d'utilité publique applicables au terrain : Sans objet.

Droit de préemption : Sans objet

Sursis à statuer : Sans objet

Régime des taxes et participations d'urbanisme (article L.332-6 et suivants et L.520-1 du code de l'urbanisme) : Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable :

- Taxe d'aménagement de 5 % suivant la délibération du 30 août 2016,
- Taxe départementale des espaces naturels sensibles,
- Taxe départementale pour le financement des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement.

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis de construire ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas, elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

Participations exigibles sans procédure préalable :

- participations pour équipements publics exceptionnels (articles L.332-6-1-2°c et L.332-8 du Code de l'urbanisme).
- cession gratuite de terrains (article L.332-6-1-2^{ème} -e du Code de l'urbanisme).

- **certificat communal** délivré par la mairie de FONTENAY EN PARISIS, le 9 mars 2018, sur les parcelles cadastrées section ZM, 228 et ZM 370 (ladite parcelle cadastrée section ZM, numéro 370 ayant été divisée en deux parcelles cadastrées section ZM, numéro 380 et numéro 381), et duquel il résulte notamment :

Terrain non bâti.

Terrain non situé dans un lotissement.

Pas de droit de préemption urbaine.

Voirie communale.

L'ensemble du département du Val d'Oise est classé zone à risque d'exposition au plomb par arrêté préfectoral en date du 22 décembre 2000 (construction datant avant 1948).

Pas d'arrêté pour les termites.

Assainissement pour les nouvelles constructions.

A l'intérieur d'une même propriété, les eaux pluviales et les eaux usées devront être recueillies séparément. Tous raccordements aux réseaux publics seront réalisés conformément à la réglementation en vigueur.

La commune n'est pas soumise à PPRN –PPRT – Arrêté préfectoral n°130 072 du 14 juin 2013.

LE DONATAIRE déclare en avoir pris bonne connaissance et faire son affaire personnelle de ses prescriptions.

DROIT DE PRÉEMPTION SAFER

Le notaire soussigné déclare qu'en application des articles L. 143-1 et suivants et R. 143-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime, il a, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en date du 14/05/2018,

notifié pour ordre la présente cession entre vifs à la SAFER de L'ILE DE FRANCE, celle-ci ne bénéficiant pas du droit de préemption institué par l'article L. 143-16 du Code rural et de la pêche maritime. La présente mutation entre dans le cadre des exemptions prévues par la loi.

Une copie de la notification ainsi que l'accusé de réception sont ci-annexés.

Le présent acte ne donne pas ouverture au droit de préemption institué par l'article L. 143-16 du Code rural et de la pêche maritime au profit de la SAFER.

En effet, la présente cession entre vifs a lieu entre ascendants et descendants.

Conformément à l'article R. 141-2-4 du Code rural et de la pêche maritime, les parties reconnaissent que le notaire soussigné :

- leur a rappelé les dispositions de la sous-section 2 de la section 1 du chapitre 1er, du titre IV, du livre 1er de la partie réglementaire du Code rural et de la pêche maritime, relative aux conditions de transmission des informations nécessaires à l'exercice des missions de la Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural.

- et que ces dispositions ont bien été observées.

CHARGES ET CONDITIONS

EN CE QUI CONCERNE LES IMMEUBLES

La présente donation relative aux biens immobiliers est faite sous les charges et conditions ordinaires, de fait et de droit en pareille matière, et notamment, sous celles suivantes que LES DONATAIRES devront, ainsi qu'ils s'y obligent, exécuter et accomplir, à savoir :

Etat des biens donnés

Tout attributaire de biens immobiliers prendra ceux-ci dans l'état où ils se trouveront au jour de l'entrée en jouissance, sans pouvoir exercer aucun recours, soit entre attributaires, soit contre le DONATEUR, pour raison de mauvais état des bâtiments, du sol ou du sous-sol, ou de vices cachés, ou encore pour différence entre les contenances indiquées et celles réelles, cette différence, quelle qu'elle soit devant faire le profit ou la perte du donataire copartagé attributaire.

Servitudes

Il souffrira les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues pouvant grever les immeubles, sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives, s'il en est ; le tout à ses risques et périls, sans recours contre ses coattributaires ni contre le DONATEUR, sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droit qu'il n'en aurait soit par titres réguliers non prescrits ou en vertu de la loi.

A ce sujet, il est déclaré que les immeubles donnés ne sont grevés d'aucune autre servitude que celles pouvant résulter de la situation naturelle des lieux, de la loi ou de l'urbanisme, à l'exception de celle-ci-après relatée :

Rappel de servitude

Aux termes de l'acte contenant échange entre la société dénommée GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE DU PARISIS, et Monsieur Jacques

SEYNHAEVE, reçu par Maître Marie-Agnès FIXOIS, notaire à LOUVRES (Val d'Oise), le 1^{er} septembre 2009, il a été créé les servitudes ci-après littéralement relatées :

« II - SERVITUDE DE PASSAGE POUR CAUSE D'ENCLAVE DE LA PARCELLE CADASTRE ZM N° 370 APPARTENANT A MONSIEUR SEYNHAEVE

Comme condition essentielle des présentes, et pour permettre à Monsieur SEYNHAEVE d'accéder à sa parcelle cadastré ZM n° 370, objet des présentes, le GFA DU PARISIS constitue au profit de Monsieur SEYNHAEVE, de ses employés, membres de sa famille et toutes autres personnes se rapportant à l'activité sur la parcelle lui appartenant cadastré ZM n° 369 tout le long de la route nationale numéro 47 et sur une largeur de 6 mètres, le droit de passage pour lui-même, et tous ses ayants droits

Ces servitudes s'exerceront sans aucune réserve.

L'entretien se fera à frais communs.

En conséquence, le GFA DU PARISIS constitue, à titre de servitude réelle et perpétuelle, un droit de passage sur LE BIEN suivant:

DESIGNATION DU FONDS SERVANT

Sur la commune de FONTENAY EN PARISIS (95).

- section : ZM, numéro : 369, lieudit : LA COUTURE, pour une contenance de: 1ha 25a 39ca.

Cet immeuble sera désigné par la suite sous le terme FONDS SERVANT'.

REFERENCE DE PUBLICATION DU FONDS SERVANT

Le fonds servant appartient à GFA DU PARISIS par suite de cet acte, dont la publication au bureau des hypothèques sera requise en même temps que celle de la présente servitude.

DESIGNATION DU FONDS DOMINANT

Sur la commune de FONTENAY EN PARISIS (95).

- section ZM, numéro : 370, lieudit : LA COUTURE, pour une contenance de : 2ha 38a 87ca.

REFERENCE DE PUBLICATION DU FONDS DOMINANT

Le fonds servant appartient à Monsieur SEYNHAEVE par suite d'un acte de vente reçu par Maître Yves RICHARD, Notaire à VILLIERS LE BEL (95), le 31 mai 1988, dont une expédition a été publiée au bureau des hypothèques de ERMONT, le 15 juillet 1988 volume 12165 numéro 10.

ASSIETTE DE LA SERVITUDE

Cette assiette figure sous teinte ROSE sur un plan visé et approuvé par les parties qui demeurera annexé à cette minute après mention.

CONDITIONS D'EXERCICE DE LA SERVITUDE

Pour permettre à Monsieur SEYNHAEVE d'accéder à son immeuble ci-dessus désigné, qui sera le fonds dominant -- lequel n'ayant pas d'accès sur la voie publique bénéficie des dispositions de l'article 682 du Code civil -- il lui sera concédé, ce qu'il accepte, à titre de servitude réelle et perpétuelle, le droit de passer sur le fonds également ci-dessus désigné, qui sera le fonds servant, afin de pouvoir rejoindre la voie publique existant à proximité.

Tout aménagement de cette servitude ne pourra intervenir que d'un commun accord entre les propriétaires des deux fonds concernés.

ABSENCE D'INDEMNITE

La présente constitution de servitude est consentie à titre purement gratuit par le GFA DU PARISIS au profit de Monsieur SEYNHAEVE ».

Une copie numérisée du plan où figure l'assiette de ladite servitude demeure ci-annexée.

Le DONATAIRE de l'IMMEUBLE sera subrogé dans les droits et obligations du DONATEUR pouvant résulter de ces servitudes.

Le DONATAIRE en fera son affaire personnelle sans recours contre le DONATEUR.

Précision étant ici faite que par suite de la division de la parcelle originellement cadastrée ZM, numéro 370 d'une contenance de 2 hectares 38 ares et 87 centiares, sus énoncée, les parties à l'acte déclarent que la servitude sus relatée est sans objet sur le bien présentement donné cadastré section ZM, numéro 381 pour une contenance de 1 hectare 48 ares et 22 centiares, une nouvelle servitude ayant été créée aux termes des présentes.

La servitude sus relatée s'appliquant désormais uniquement sur la parcelle cadastrée section ZM, numéro 380 d'une contenance de 90 ares et 65 centiares, restant appartenir au DONATEUR.

Risques naturels, miniers et technologiques

LE DONATEUR déclare au vu des informations mises à sa disposition par le Préfet du département ou par le maire de la commune, que :

- La commune sur laquelle est situé LE BIEN objet des présentes n'est pas concernée par un ou plusieurs plans de prévention des risques naturels, miniers ou technologiques, prescrit ou approuvé,

- La commune sur laquelle est situé LE BIEN objet des présentes est placé en « zone à potentiel radon de catégorie 1 ».

- LE BIEN se situe en zone de sismicité **1 – aléa très faible**. En conséquence il y a lieu de respecter pour les constructions nouvelles, les agrandissements, les surélévations ou les transformations les règles édictées par les articles L.111-26 et R.111-38 du Code de la construction et de l'habitation, notamment quant au contrôle technique.

Catastrophe naturelle, minière ou technologique

- La commune sur laquelle est situé LE BIEN a fait l'objet d'un ou plusieurs arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle, minière ou technologique :

Catastrophe naturelle, minière ou technologique

- La commune sur laquelle est situé LE BIEN a fait l'objet d'un arrêté de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle, minière ou technologique :
savoir

Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain – Début : 25/12/1999 – Fin : 29/12/1999 - Arrêté du 29/12/1999 - Paru au Journal officiel le 30/12/1999.

Inondations et coulées de boue – Début : 02/07/2009– Fin : 02/07/2009 - Arrêté du 11/01/2010 - Paru au Journal officiel le 14/01/2010.

Inondations et coulées de boue – Début : 18/06/2013 – Fin : 20/06/2013 - Arrêté du 07/08/2014 - Paru au Journal officiel le 10/08/2014.

- Le DONATEUR déclare que le BIEN n'a jamais connu de sinistres résultant de catastrophes naturelles, minières ou technologiques.

- LE BIEN n'a jamais connu de sinistres résultant de catastrophes naturelles, minières ou technologiques, pour lesquels il a fait une déclaration de sinistre auprès de sa compagnie d'assurance.

Un état des servitudes « risques » et d'information sur les sols en date du 3 mai 2018, soit de moins de six mois, a été visé par les parties et est demeuré ci-annexé.

Etat des risques de pollution des sols – Dispositions environnementales

En application des articles L.125-6 et L.125-7 du Code de l'environnement,

Le DONATEUR déclare au vu des informations publiques, ce qui suit :

Que les bases de données suivantes ont été consultées :

1°) La base de données BASOL (Base de données sur les sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif), dont le compte rendu des recherches est demeuré ci-annexé sur support électronique,

2°) La base de données des Installations Classées du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie (Cette base contient les installations soumises à autorisation ou à enregistrement :en construction, en fonctionnement ou en cessation d'activité), dont le compte rendu des recherches est demeuré ci-annexé sur support électronique.

Que les bases de données consultées ne font pas état d'un risque de pollution des sols affectant le terrain d'assiette de l'immeuble, objet des présentes.

Que les bases de données consultées ne font pas apparaître dans un rayon de moins de 100 mètres et de 500 à 1.000 mètres du BIEN aucun site BASOL ou ICPE.

3) La base de données Géorisques, dont le compte rendu des recherches est demeuré ci-annexé et duquel il résulte notamment :

Localisation située dans un territoire à risque important d'inondation :
Non.

Localisation exposée à un atlas de zone inondable : Non.

Sept événements historiques d'inondation sont répertoriés dans le département du Val d'Oise.

La commune de votre localisation est soumise à un PPRN Inondation : Non.

Localisation exposée aux retrait-gonflements des sols argileux : Oui – Aléa faible.

La commune de votre localisation est soumise à un PPRN Retrait-gonflements des sols argileux : Non.

Mouvements de terrain recensés dans un rayon de 500 mètres : Non.

La commune de votre localisation est soumise à un PPRN Mouvements de terrain : Non.

Cavités recensées dans un rayon de 500 mètres : Non.

La commune de votre localisation est soumise à un PPRN Cavités souterraines : Non.

La commune de votre localisation est soumise à un PPRN Cavités souterraines : Non.

Type de localisation exposition sismique : 1 – Très faible.

La commune de votre localisation est soumise à un PPRN Séismes : Non.

Localisation exposée à des sites pollués ou potentiellement pollués dans un rayon de 500 mètres : Non.

Présence d'anciens sites industriels et activités de service dans un rayon de 500 mètres : Oui.

Présence de Secteurs d'Informations sur les Sols (SIS) dans un rayon de 1000 mètres : Non.

Nombre d'installations industrielles concernant votre localisation dans un rayon de 500 mètres : 1.

Nombre d'installations industrielles impactant votre localisation dans un rayon de 1000 mètres : 1.

Nombre d'installations industrielles rejetant des polluants concernant votre localisation dans un rayon de 5 km : 10.

La commune de votre localisation est soumise à un PPRT Installations industrielles : Non.

Localisation exposée à des canalisations de matières dangereuses dans un rayon de 500 mètres : Non.

Localisation exposée à des installations nucléaires dans un rayon de 10 km : Non.

Localisation exposée à des centrales nucléaires recensées dans un rayon de 20 km : Non.

Que les bases de données consultées ne font pas état d'un risque de pollution des sols affectant le terrain d'assiette de l'immeuble, objet des présentes.

LE DONATAIRE de l'IMMEUBLE déclare avoir pris connaissance de ces informations préalablement aux présentes.

Il s'oblige à en faire son affaire personnelle, sans aucun recours contre le DONATEUR.

CONTRAT D'ASSURANCE

LE DONATAIRE feront leur affaire personnelle de tout avenant à la police d'assurance concernant le bien donné.

ABONNEMENTS

LE DONATAIRE font leur affaire personnelle à compter du jour de l'entrée en jouissance de tous abonnements existants.

Ils déclarent avoir reçu du DONATEUR toutes informations sur le contrat de distribution d'électricité.

IMPÔTS

Le DONATAIRE acquitteront, à compter du jour de l'entrée en jouissance, tous impôts, contributions, taxes et charges de toute nature concernant le BIEN donné.

EXCLUSION DE COMMUNAUTE

Le DONATEUR stipule expressément, comme condition de la présente donation, que LES BIENS resteront propres à Monsieur Edouard SEYNHAEVE, Mademoiselle Caroline SEYNHAEVE, Monsieur Gonzague SEYNHAEVE et Monsieur Geoffroy SEYNHAEVE, les DONATAIRES, avec toutes les conséquences attachées à cette qualification, quel que soit le régime et les conventions matrimoniales que ces derniers adopteraient s'ils venaient à se marier.

DROIT DE RETOUR

Le DONATEUR réserve expressément le droit de retour prévu par l'article 951 du Code civil, sur tous les biens par lui donnés, pour le cas où les DONATAIRES copartagés, ou l'un d'eux viendraient à décéder avant lui sans descendance et pour le cas encore où les enfants ou descendants desdits DONATAIRES copartagés viendraient eux-mêmes à décéder sans postérité avant les DONATEURS, si bon semble au DONATEUR.

Toutefois, cette disposition ne fera pas obstacle à la cession que les donataires pourraient réaliser des biens donnés.

Dans ce cas, le droit de retour portera seulement sur la valeur de ce bien au jour de la cession et si nouveau bien a été subrogé au bien aliéné, de valeur de ce nouveau bien à l'époque du décès du donateur.

AUTORISATION D'ALIENER DES DONATAIRES

Les DONATAIRES, seuls présomptifs héritiers réservataires du DONATEUR déclarent, en application de l'article 924-4 alinéa 2 du Code civil, consentir dès à présent à ce que chacun d'eux puisse librement, aliéner les biens immobiliers qui lui ont été attribués.

En conséquence, chacun d'eux ne pourra inquiéter les tiers qui viendraient à acquérir l'un des biens ci-dessus donnés ou bénéficier d'un droit réel sur l'un de ces biens, dans l'hypothèse où il ne pourrait être pourvu de sa part réservataire dans la succession de l'un des donateurs par l'exercice de l'action en réduction exercée contre son co-donataire.

Les DONATAIRES déclarent en outre dispenser le notaire qui sera chargé d'établir un acte d'aliénation, de les appeler pour réitérer le présent accord.

ACTION REVOCATOIRE

A défaut par les DONATAIRES d'exécuter les charges et conditions de la présente donation-partage, le DONATEUR pourra, faire prononcer la révocation de la donation-partage contre LE ou LES DONATAIRES copartagés défaillants, trente jours après une simple mise en demeure restée infructueuse.

CONDITION DE NE PAS ATTAQUER LE PARTAGE

Le DONATEUR imposent formellement aux DONATAIRES qui s'y soumettent, la condition de ne pas attaquer le présent partage anticipé.

En cas de non respect de cette condition par l'un des DONATAIRES, pour quelque cause que ce soit, le DONATEUR déclare le priver de toute part dans la quotité disponible de chacune de leur succession respective sur les biens compris aux présentes et faire donation à titre de préciput et hors part de cette même part à celui ou ceux contre qui l'action serait intentée, ce qui est accepté par chacun des DONATAIRES.

ORIGINE DE PROPRIETE

- POUR L'IMMEUBLE SITUE A FONTENAY EN PARISIS (95190), LIEUDIT « LA COUTURE », CADASTRÉ SECTION ZM, NUMÉRO 228

Les biens immobiliers objet des présentes appartiennent en propre et pleine propriété à Monsieur Jacques SEYNHAEVE, susnommé donateur, pour l'avoir reçu, à titre d'échange, en contrepartie d'un autre BIEN, de :

La société de GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE DU PARISIS dit « GFA DU PARISIS », société civile, au capital de 1.000,00 euros, dont le siège social est à PERSAN (95340), 18 bis avenue Jean Jaurès, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Pontoise (Val d'Oise), sous le numéro 508.750.858, numéro de gestion 2008 D 00872.

Suivant acte reçu par Maître Marie-Agnès FIXOIS, notaire à LOUVRES (Val d'Oise), le 1er septembre 2009 .

Cet échange a eu lieu sans soulte à la charge du disposant.

Une copie authentique de cet acte a été publiée au bureau des hypothèques de SENLIS (Oise), le 20 octobre 2009, volume 2009 P, numéro 4651.

L'état délivré sur cette publication était négatif de toutes inscriptions, mentions ou saisies.

En outre, il est ici indiqué que le bien reçu en contre échange et consistant en une parcelle de terre sise à FONTENAY EN PARISIS (Val d'Oise), cadastrée section ZM numéro 369 pour une contenance de 1 hectare 25 ares et 39 centiares issue de la division d'une plus grande parcelle de 4 hectares 14 ares et 26 centiares cadastrée section ZM, numéro 280 qui appartenait à Monsieur Jacques SEYNHAEVE, susnommé donateur, par suite de l'acquisition qu'il en avait faite au cours de sa premières noces d'avec Madame Catherine DEVOS, mais à titre de bien propre comme ayant été payé de ses deniers personnels aux termes d'un acte reçu par Maître Yves RICHARD, notaire à VILLIERS LE BEL (Val d'Oise), le 31 mai 1988, dont une expédition a été publiée au bureau des hypothèques de ERMONT (Val d'Oise), le 15 juillet 1988, Volume 12165, numéro 10.

Origine de propriété plus antérieure

Les parties dispensent expressément le notaire associé de relater plus amplement l'origine de propriété antérieure déclarant vouloir s'en référer à la note demeurée ci-annexée.

EN CE QUI CONCERNE L'IMMEUBLE SITUE A FONTENAY EN PARISIS (95190), LIEUDIT « LA COUTURE », CADASTRÉ SECTION ZM, NUMÉRO 381

Ledit bien immobilier provenant de la division d'une parcelle de plus grande importance originairement cadastrée section ZM, numéro 370, comme il a été indiqué ci-dessus, elle-même provenant d'une plus grande parcelle originairement cadastrée section ZM numéro 280 d'une contenance de 4 hectares 14 ares et 26 centiares, appartient en propre et en pleine propriété à Monsieur Jacques SEYNHAEVE, susnommé DONATEUR, pour en avoir fait l'acquisition

Monsieur Fernand Alexandre Paul JUMENTIER, agriculteur, demeurant à MAREIL EN FRANCE (95), époux en unique noces de Madame Jeannine Céline Marcelle MEUNIER

Né à MAREIL EN FRANCE (95), né le 04 décembre 1920

Suivant acte de vente reçu par Maître Yves RICHARD, Notaire à VILLIERS LE BEL (95), le 31 mai 1988, Moyennant un prix avec d'autres parcelles de HUIT CENT QUARANTE MILLE TROIS CENT QUATRE VINGT DIX FRANCS (840.390,00 Francs),

Cette somme a été payée comptant et quittancée dans l'acte sans deniers d'emprunt.

Une expédition dudit acte a été publiée au bureau des hypothèques de ERMONT, le 15 juillet 1988 volume 12165 numéro 10.

Audit acte LE VENDEUR a déclaré qu'il n'était frappé d'aucune mesure restreignant son pouvoir de disposer librement du BIEN vendu.

L'état délivré sur cette publication était négatif de toutes inscriptions, mentions ou saisies.

Origine de propriété plus antérieure

Les parties dispensent expressément le notaire associé de relater plus amplement l'origine de propriété antérieure déclarant vouloir s'en référer à la note demeurée ci-annexée.

FORMALITES

PUBLICITÉ FONCIÈRE

Cet acte sera soumis par les soins du notaire soussigné à la formalité fusionnée d'enregistrement et de publicité foncière au Service de la publicité foncière compétent dans les conditions et délais prévus par les dispositions légales et réglementaires.

Si, lors de l'accomplissement de cette formalité ou postérieurement, dans les délais prévus aux articles 2379, 2381 et 2383 du Code civil pour l'inscription des privilèges immobiliers spéciaux, il existe ou survient des inscriptions grevant un immeuble donné, du chef du donateur ou des précédents propriétaires, le donateur sera tenu d'en rapporter les mainlevées et certificats de radiation à ses

frais, dans les quarante jours de la dénonciation amiable qui lui en sera faite au domicile ci-après élu.

SUR LA PUBLICITÉ FONCIÈRE

Pour la perception de la taxe de publicité foncière, les parties déclarent que les biens immobiliers donnés sont évalués en toute propriété à la somme de CINQUANTE QUATRE MILLE SEPT CENT VINGT DEUX EUROS (54.722,00 €).

Une taxe de publicité foncière au taux de 0,60%, majorée des frais d'assiette, sera en outre perçue sur la valeur des immeubles donnés au présent acte, en application de l'article 791 du Code général des impôts, soit 54.722,00 euros X 0,61422% = 336,00 euros.

Il sera également perçu sur la valeur des droits immobiliers présentement donnés la contribution immobilière au taux de 0,10 %.

Soit 54.722,00 euros x 0,10% = 55,00 €.

DECLARATIONS FISCALES ET PARAFISCALES

Les parties déclarent :

SUR LA VALEUR DES BIENS

La valeur globale en pleine propriété des biens objet des présentes est de : QUATRE CENT MILLE EUROS (400.000,00 €)

SUR LA SITUATION DE FAMILLE

Les donateurs déclarent qu'ils n'ont pas d'autre enfant que ceux nommés aux présentes,

De leur côté, les donataires déclarent :

Monsieur Edouard SEYNHAEVE déclare qu'il a un enfant : Mademoiselle Garance SEYNHAEVE-ZIMMER, née le 2 septembre 2011 à PARIS (17^{ème} arrondissement).

Mademoiselle Caroline SEYNHAEVE déclare qu'elle n'a pas d'enfant.

Monsieur Gonzague SEYNHAEVE déclare qu'il a un enfant : Mademoiselle Capucine SEYNHAEVE, née le 3 mai 2018 à l'ISLE ADAM (Val d'Oise).

Monsieur Geoffroy SEYNHAEVE déclare qu'il n'a pas d'enfant.

SUR LES DONATIONS ANTÉRIEURES

Le donateur précise qu'il n'a consenti, antérieurement aux présentes, aucune donation aux donataires copartagés acceptants, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit.

SUR LES ABATTEMENTS

Le DONATAIRE entend bénéficier des abattements et réductions de droits prévus par la loi, autant qu'ils trouvent application aux présentes.

Sur les dons exceptionnels

En vue de bénéficier de l'exonération totale de droits de donation plafonnées à 31.865,00 euros, institué par l'article 790 G du Code général des impôts, les parties déclarent :

- que la présente donation porte sur la pleine propriété de sommes d'argent remises au donataire,
- qu'elle intervient au profit d'un enfant, petit enfant ou arrière-petits-enfants du donateur, majeur âgé de 18 ans révolus.

SUR LE CALCUL DES DROITS

Biens donnés par Monsieur Jacques SEYNHAEVE à

- Monsieur Edouard SEYNHAEVE

> Valeur des biens donnés	100.000,00 €
> Abattement de l'article 790 G du Code général des impôts .	31.865,00 €
> Abattement de l'article 779 I du Code général des impôts....	68.135,00 €
> Abattement déjà utilisé	0,00 €
> Assiette taxable	0,00 €
Droits dus	0,00 €
> Réductions	0,00 €
TOTAL DES DROITS DUS.....	0,00 €

- Mademoiselle Caroline SEYNHAEVE

> Valeur des biens donnés	100.000,00 €
> Abattement de l'article 790 G du Code général des impôts	31.865,00 €
> Abattement de l'article 779 I du Code général des impôts....	68.135,00 €
> Abattement déjà utilisé	0,00 €
> Assiette taxable	0,00 €
Droits dus	0,00 €
> Réductions	0,00 €
TOTAL DES DROITS DUS.....	0,00 €

- Monsieur Gonzague SEYNHAEVE

> Valeur des biens donnés	100.000,00 €
> Abattement de l'article 790 G du Code général des impôts	31.865,00 €
> Abattement de l'article 779 I du Code général des impôts....	68.135,00 €
> Abattement déjà utilisé	0,00 €
> Assiette taxable	0,00 €
Droits dus	0,00 €
> Réductions	0,00 €
TOTAL DES DROITS DUS.....	0,00 €

- Monsieur Geoffroy SEYNHAEVE

> Valeur des biens donnés	100.000,00 €
> Abattement de l'article 790 G du Code général des impôts	31.865,00 €
> Abattement de l'article 779 I du Code général des impôts....	68.135,00 €
> Abattement déjà utilisé	0,00 €
> Assiette taxable	0,00 €
Droits dus	0,00 €
> Réductions	0,00 €
TOTAL DES DROITS DUS.....	0,00 €

DECLARATIONS GENERALES

Les parties déclarent :

SUR L'ÉTAT CIVIL :

- Que leur identité est conforme à celle indiquée en tête des présentes,
- Qu'elles ne sont pas dans un état civil, civique ou commercial mettant obstacle à la libre disposition de leurs biens ;

SUR LES BIENS :

- Que les biens compris aux présentes sont libres de tout obstacle légal, contractuel ou administratif,
- Et qu'ils sont francs et libres de toute hypothèque conventionnelle, judiciaire ou légale, de tout privilège immobilier spécial et de saisie, ainsi que l'atteste un état hypothécaire hors formalité en date du 19 mars 2018.

POUVOIRS

Les parties, agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires à tout clerc de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires cadastraux ou d'état civil.

TITRES

Il n'est remis aux donataires copartagés aucun ancien titre de propriété, mais chacun pourra s'en délivrer, à ses frais, tous extraits ou copies authentiques d'actes concernant les biens à lui attribués.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites seront supportés par LE DONATEUR.

MENTION LEGALE D'INFORMATION

L'Office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Pour la réalisation de la finalité précitée, vos données sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- les partenaires légalement habilités,
- les Offices notariaux participant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour être transcrites dans une base de données immobilières, concernant les actes relatifs aux mutations d'immeubles à titre onéreux, en application du décret n°2013-803 du 3 septembre 2013.

La communication de ces données aux tiers peut-être indispensable afin de mener à bien l'accomplissement de l'acte. Toutefois, aucune donnée n'est transférée en dehors de l'Union Européenne ou de pays adéquats.

Les données sont conservées dans le respect des durées suivantes :

- 30 ans à compter de l'achèvement de la prestation pour les dossiers clients (documents permettant d'établir les actes, de réaliser les formalités) ;
- 75 ans pour les actes authentiques, les annexes (notamment les déclarations d'intention d'aliéner), le répertoire des actes.

Les personnes concernées peuvent accéder aux données les concernant directement auprès de l'Office notarial ou du Correspondant informatique et libertés désigné par l'Office à l'adresse suivante : cil@notaires.fr. Le cas échéant, les personnes concernées peuvent également obtenir la rectification, l'effacement des données les concernant ou s'opposer pour motif légitime au traitement de ces données, hormis les cas où la réglementation ne permet pas l'exercice de ces droits. Toute réclamation peut être introduite auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites les parties font élection de domicile en leur demeure sus-indiquée.

Spécialement en ce qui concerne les formalités de publicité foncière et autres et le retour des pièces, domicile est élu en l'Office Notarial du notaire soussigné.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte a lieu sans soulte ; elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

En outre, le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est contredit par aucune contre-lettre contenant stipulation de soulte.

CERTIFICATION DE L'IDENTITE DES PARTIES

Le notaire soussigné certifie et atteste que l'identité complète des parties dénommées aux termes des présentes, telle qu'elle est indiquée à la suite de leurs noms et dénominations, lui a été régulièrement justifiée.

ANNEXES




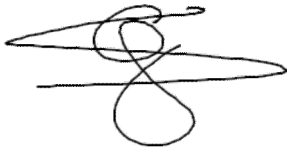


La signature électronique du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE

Sans renvoi.

Généré et visualisé sur support électronique en l'étude du notaire soussigné, les jour, mois et an indiqués aux présentes.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes, les déclarations les concernant, puis le notaire soussigné a recueilli l'image de leur signature manuscrite et a lui-même signé au moyen d'un procédé de signature électronique sécurisé.

<p>M Jacques SEYNHAEVE a signé A l'Office Le 17 mai 2018</p>	
<p>M Edouard SEYNHAEVE a signé A l'Office Le 17 mai 2018</p>	
<p>Mlle Caroline SEYNHAEVE a signé A l'Office Le 17 mai 2018</p>	
<p>M Gonzague SEYNHAEVE a signé A l'Office Le 17 mai 2018</p>	
<p>M Geoffroy SEYNHAEVE a signé A l'Office Le 17 mai 2018</p>	
<p>et le notaire Maître CARLIER- DELSAUX Carole a signé A l'Office L'AN DEUX MILLE DIX-HUIT LE DIX-SEPT MAI</p>	

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

 EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Commune :
 FONTENAY-EN-PARISIS (241)

Numéro d'ordre du document
 d'arpentage : 553 A
 Document vérifié et numéroté le 20/02/2018
 A CDIF ERMONT
 Par M. Antoine STELANDRE
 Technicien géomètre du cadastre
 Signé

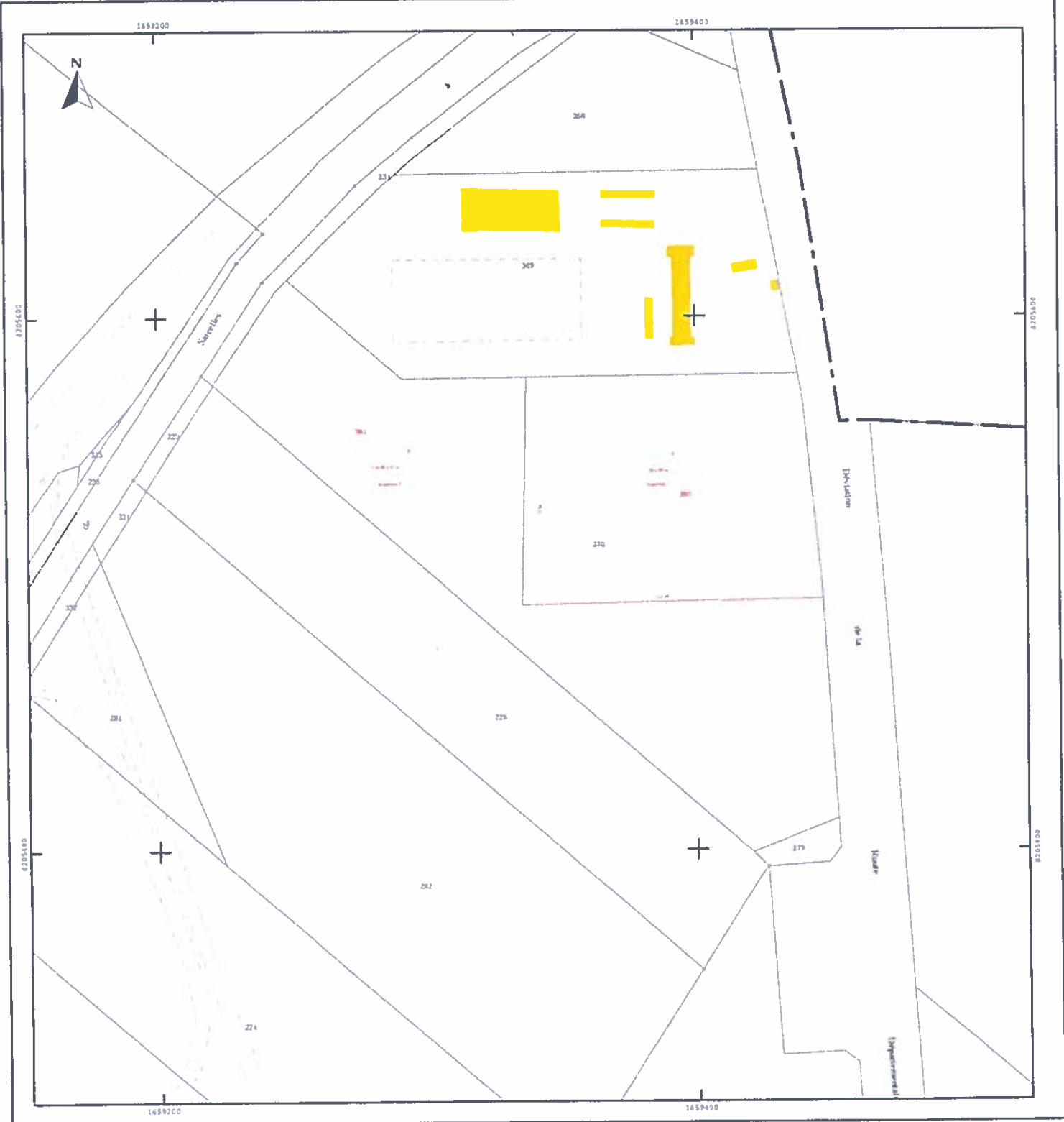
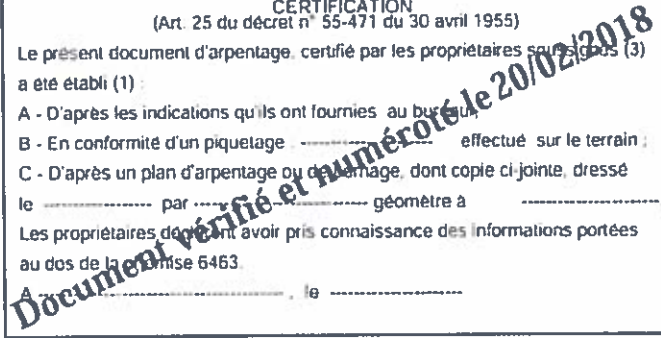
ERMONT Plaine de France
 421 rue Jean Richepin
 95125 ERMONT Cedex
 Téléphone : 01.30.72.82.50
 ptgc.950.ermont@dgfip.finances.gouv.fr

Section : ZM
 Feuille(s) : 000 ZM 01
 Qualité du plan : Plan régulier avant
 20/03/1980
 Echelle d'origine : 1/2000
 Echelle d'édition : 1/2000
 Date de l'édition : 20/02/2018
 Support numérique : -----

D'après le document d'arpentage
 dressé
 Par M. CHARPENTIER (2)
 Réf. :
 Le 14/02/2018

CERTIFICATION
 (Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)
 Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés (3)
 a été établi (1) :
 A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;
 B - En conformité d'un piquetage ----- effectué sur le terrain ;
 C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé
 le ----- par ----- géomètre à -----
 Les propriétaires de ce plan ont pris connaissance des informations portées
 au dos de la mise 6463
 ----- le -----

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse plan relevé par voie de main à plat. Dans la formule B les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.
 (2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc.)
 (3) Préciser les noms et qualité du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué, représentant autorisé de l'autorité départementale, etc.)



Direction générale des finances publiques

Cellule d'assistance du SPDC

Tél : 0 810 007 830

(prix d'un appel local à partir d'un poste fixe)

du lundi au vendredi

de 8h00 à 18h00

Courriel : esi.orleans.ADspdc@dgfip.finances.gouv.fr



N° de dossier

Extrait cadastral modèle 1conforme à la documentation cadastrale à la date du 01/03/2018
validité six mois à partir de cette date.

Extrait confectionné par : SELARL Cabinet ANDRE

SF1800927971

DESIGNATION DES PROPRIETES

DESIGNATION DES PROPRIETES										
Département : 095				Commune : 241			FONTENAY-EN-PARISIS			
Section	N° plan	PDL	N° du lot	Quote-part Adresse	Contenance cadastrale	Renvoi	Désignation nouvelle			
							N° de DA	Section	n° plan	Contenance
ZM	0370			LA COUTURE	2ha38a87ca		241 0000553	ZM	0380	0ha90a65ca
							241 0000553	ZM	0381	1ha48a22ca

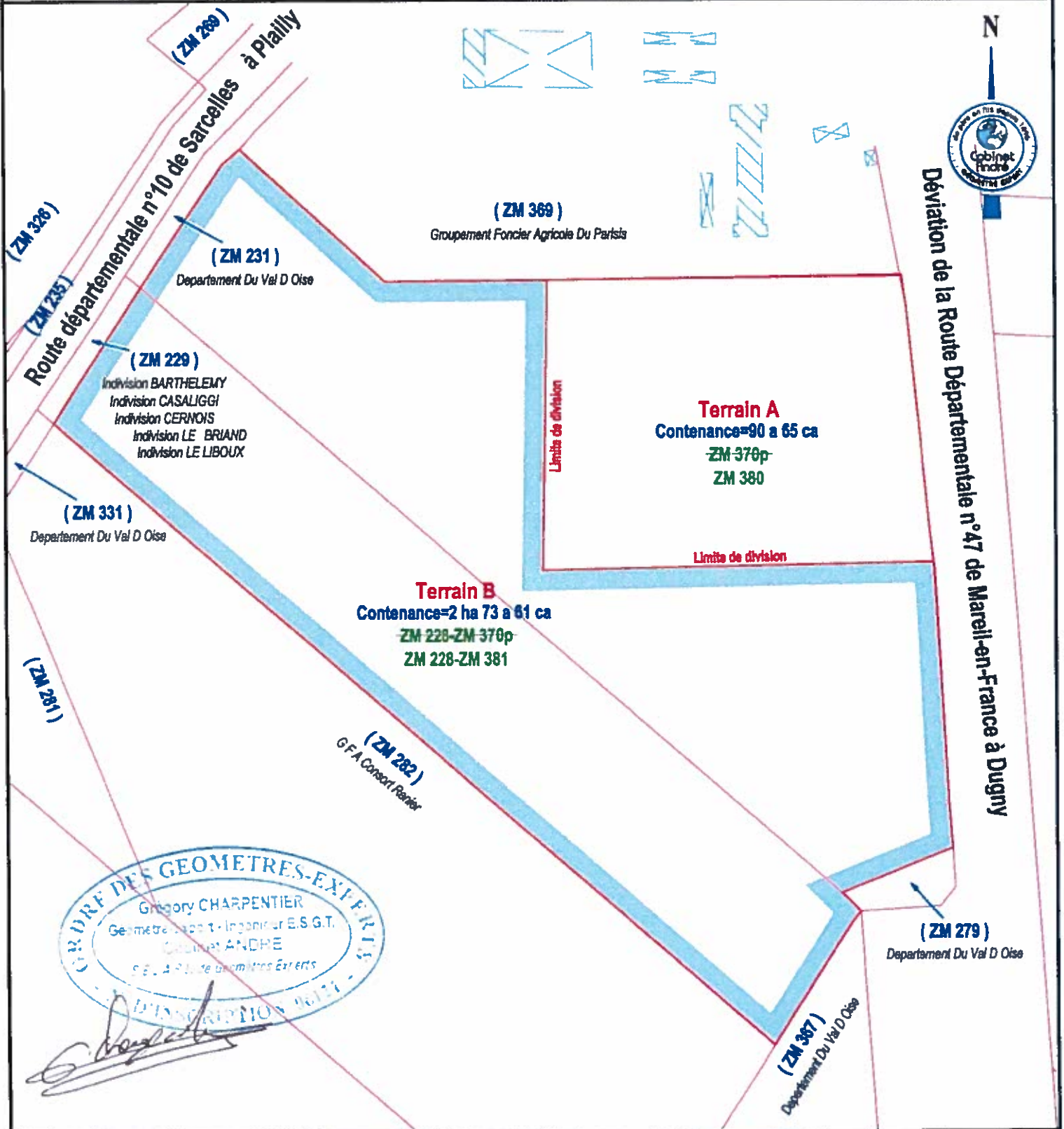
OBSERVATIONS DU SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE

Décrets modifiés du 4 janvier 1955 art. 7 et 40 et du 14 octobre 1955 art. 21 et 30
Page 1 sur 1

**MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS**

PLAN DE DIVISION D'APRES CADASTRE

Route départementale n°10 de Sarcelles à Plailly
 Déviation de la Route Départementale n°47 de Mareil-en-France à Dugny
 Cadastre section ZM 228-380-381 (Avant division ZM 228-370)
 Contenance cadastrale totale : 3ha 64a 26ca



Nota : - Les limites parcelaires figurées résultent d'une application cadastrale. Elles sont impropres à définir la propriété.
 - Les limites ne seront définitives et garanties qu'après arrêtés d'alignement, bornage et/ou reconnaissance contradictoire des limites.
 - Plan lié avec le plan de la limite divisoire n°7671d-03-C.

Echelle: 1/1500

Indice	Modifications	Date:
A	JP-GC	10/01/2018
B	GC : Mise à jour	12/02/2018
C	GC : Mise à jour des désignations cadastrales	01/03/2018



Cabinet ANDRE - SELARL de Géomètre-Expert
 16 rue Rougemaille - 60300 SENLIS
 E-mail : cabinet.andre@orange.fr
 Tél : 03 44 53 01 01 - Fax : 03 44 53 84 73

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

 EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Commune
 FONTENAY-EN-PARISIS (241)

Numéro d'ordre du document
 d'arpentage 553 A
 Document vérifié et numéroté le 20/02/2018
 ACCIF ERMONT
 Par M. Antoine STELANDRE
 Technicien géomètre du cadastre
 Signé

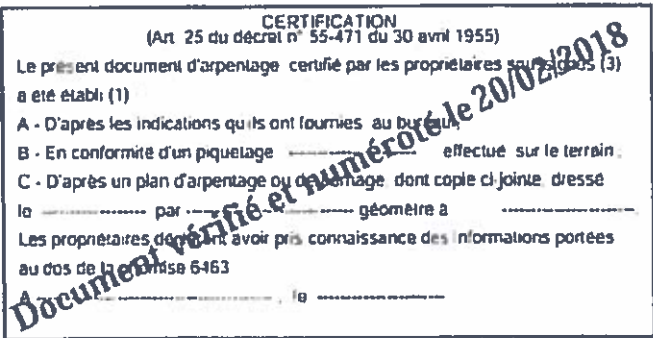
ERMONT Plaine de France
 421 rue Jean Richepin
 95125 ERMONT Cedex
 Téléphone 01 30 72 82 50
 pgc 950 ermonto dgfip finances gouv fr

Section ZM
 Feuille(s) 000 ZM 01
 Qualité du plan Plan régulier avant
 20/03/1980
 Echelle d'origine 1/2000
 Echelle d'édition 1/2000
 Date de l'édition 20/02/2018
 Support numérique -----

D'après le document d'arpentage
 dressé
 Par M CHARPENTIER (2)
 Ref
 Le 14/02/2018

CERTIFICATION
 (Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)
 Le présent document d'arpentage certifié par les propriétaires soussignés (3)
 a été établi (1)
 A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau
 B - En conformité d'un piquetage ----- effectué sur le terrain.
 C - D'après un plan d'arpentage ou d'arpentage dont copie ci-jointe dressé
 le ----- par ----- géomètre a -----
 Les propriétaires déclarés ont pris connaissance des informations portées
 au dos de la présente 6463
 -----, le -----

(1) Réviser les mentions exactes. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une assiette (sans division par voie de mise à jour). Dans la formule B les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.
 (2) Qualité de ce plan: a) géomètre expert; b) géomètre; c) technicien; d) autre que le cadastre; etc.
 (3) Préférer au PLU le plan de zonage si il est différent du propriétaire; sinon, mentionner un plan de zonage de l'urbanisme départemental, etc.





Dossier n° CUa 095 241 18 005

date de dépôt : 09/03/2018

demandeur : Me CARLIER-DELSAUX

pour : **CU d'information**

adresse terrain : La Couture

CERTIFICAT D'URBANISME

délivré au nom de la commune

Le Maire de la Commune de Fontenay-en-Parisis

Vu la demande d'un certificat d'urbanisme indiquant, en application de l'article L.410-1 a) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables à un terrain situé à Fontenay-en-Parisis (cadastré sections ZM n° 228 de 12539 m² et ZM n° 370 de 23887 m²), présentée le 09 mars 2018 par Maître Carlier-Delsaux, notaire à Senlis et enregistrée sous le numéro CU a 095 241 18 005 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 12 octobre 2006 ; modification n° 1 approuvée le 25 août 2015 ;

CERTIFIÉ

Article 1

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du certificat d'urbanisme tacite dont bénéficie le demandeur, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publiques.

Article 2 : nature et contenu des dispositions d'urbanisme applicables au terrain

Le terrain est situé en zone A du plan local d'urbanisme susvisé

Article 3 : nature des servitudes d'utilité publique applicables au terrain

Sans objet

Article 4 : droit de préemption

Sans objet

Article 5 : sursis à statuer (le cas échéant)

Sans objet

Article 6 : régime des taxes et participations d'urbanisme (article L.332-6 et suivants et L.520-1 du code de l'urbanisme)

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable :

- Taxe d'aménagement de 5 % suivant la délibération du 30 août 2016
- Taxe départementale des espaces naturels sensibles
- Taxe départementale pour le financement des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis de construire ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- Participations pour équipements publics exceptionnels (articles L. 332-6-1-2° c et L. 332-8 du code de l'urbanisme)
- Cessation gratuite de terrains (article L. 332-6-1-2^{ème} –e du code de l'urbanisme)

Fait à Fontenay-en-Parisis, le 09 mars 2018

Le Maire,
Roland PY



La présente décision deviendra exécutoire à compter de sa réception par le représentant de l'État et de sa notification au demandeur dans les conditions prévues à l'article L.2131-1 du code général des collectivités territoriales

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

CERTIFICAT COMMUNAL

<p>Adresse du Terrain La Couture</p> <p>Identité du propriétaire M SEYNHAEVE</p> <p>Références cadastrales ZM 228 ; ZM 370 Commune dotée d'un PLU approuvé le 12 octobre 2006 modification le 25/08/2015 Zone A</p>	<p>Terrain bâti Non</p> <p>Situé dans un lotissement Non</p> <p>Lotissement n°</p> <p>n° du ou des lots</p> <p>Lotissement autorisé le</p>												
<p>Droit de préemption</p> <p><input type="radio"/> pas de DPU</p>	<p>Servitude d'utilité publique</p> <p><input type="radio"/> Terrain situé dans un site inscrit</p> <p><input type="radio"/> Terrain situé dans un site classé</p> <p><input type="radio"/> Terrain concerné par un plan d'alignement</p> <p><input type="radio"/> Terrain situé dans le périmètre d'un monument historique</p>												
<p>Nature des servitudes communales applicables au terrain ou au bâtiment</p> <table border="0"> <thead> <tr> <th></th> <th>OUI</th> <th>NON</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Interdiction d'habiter</td> <td><input type="radio"/></td> <td><input checked="" type="radio"/></td> </tr> <tr> <td>Arrêté de péril</td> <td><input type="radio"/></td> <td><input checked="" type="radio"/></td> </tr> <tr> <td>Déclaré insalubre</td> <td><input type="radio"/></td> <td><input checked="" type="radio"/></td> </tr> </tbody> </table> <p>Assainissement à contrôler par le SIAH 01 30 11 15 15</p>		OUI	NON	Interdiction d'habiter	<input type="radio"/>	<input checked="" type="radio"/>	Arrêté de péril	<input type="radio"/>	<input checked="" type="radio"/>	Déclaré insalubre	<input type="radio"/>	<input checked="" type="radio"/>	<p>Opération concernant le terrain</p> <p><input type="radio"/> Terrain compris dans un emplacement réservé pour un équipement public</p> <p><input type="radio"/> Terrain compris dans le périmètre d'une déclaration d'utilité publique</p> <p><input type="radio"/> Terrain compris dans une zone d'aménagement concerté</p> <hr/> <p>Voirie : communale</p>
	OUI	NON											
Interdiction d'habiter	<input type="radio"/>	<input checked="" type="radio"/>											
Arrêté de péril	<input type="radio"/>	<input checked="" type="radio"/>											
Déclaré insalubre	<input type="radio"/>	<input checked="" type="radio"/>											

L'ensemble du département du Val d'Oise est classé zone à risque d'exposition au plomb par arrêté préfectoral en date du 22 décembre 2000 (construction datant avant 1948). Pas d'arrêté pour les termites.

Assainissement pour les nouvelles constructions

A l'intérieur d'une même propriété, les eaux pluviales et les eaux usées devront être recueillies séparément. Tous raccordements aux réseaux publics seront réalisés conformément à la réglementation en vigueur.

La commune n'est pas soumise à un PPRN-PPRT - Arrêté préfectoral n° 130 072 du 14 juin 2013

Le présent certificat fait état des renseignements connus à ce jour, il constitue un simple document d'information et ne peut en aucun cas être considéré comme une autorisation administrative quelconque ni certificat d'urbanisme.

Fait à Fontenay-en-Parisis, le 09 mars 2018

Le Maire,
Rimand PY






Daniel CARLIER - Carole CARLIER-DELSAUX

Maitre Carole CARLIER-DELSAUX

14, Avenue Foch
BP 30011
60301 SENLIS Cedex

Tél : 03.44.53.01.20

Fax : 03.44.60.97.22

SAFER DE L'ILE DE FRANCE
19 rue d'Anjou
75008 PARIS

Senlis, le 7 mai 2018.

N/Réf. CCD/CB/- VENTE MR JACQUES SEYNHAEVE À STÉ SCCV LES MERISIERS

LETTRE RECOMMANDEE AR

COPIE

Madame, Monsieur,

Chargée de la régularisation d'un acte de donation par Monsieur Jacques SEYNHAEVE au profit de ses quatre enfants :

1°) Sur la commune de FONTENAY-EN-PARISIS (95190), Lieudit « La Couture »,

Une parcelle de terrain cadastrée section ZM, numéro 228 pour une contenance de 1 hectare 25 ares et 39 centiares.

2°) Sur la commune de FONTENAY-EN-PARISIS (95190), Lieudit « La Couture »,

Une parcelle de terrain cadastrée section ZM, numéro 381 pour une contenance de 1 hectare 48 ares et 22 centiares provenant de la parcelle cadastrée section ZM n° 370

Je vous prie de trouver, sous ce pli, en trois exemplaires, l'imprimé d'usage.

Vous en souhaitant bonne réception

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

En provenance de :
~~511 FER de l'ILE DE
 FRANCE
 19 Rue de Angou
 75005 PARIS~~

SCRE V22 - PTC 30A - 20150625T013 - 0010

Présenté / Avisé le : / /
 Distribué le : / /

Je soussigné déclare être	SAPER de l'île-de-France <i>Précisez Nom et Prénom</i> 14 MAI 2018 <i>Signature Facteur*</i>
<input type="checkbox"/> Le destinataire <input type="checkbox"/> Le mandataire	
<input type="checkbox"/> CNI/Permis de conduire <input type="checkbox"/> Autre :	

* Le facteur atteste par sa signature que l'identité du destinataire ou de son mandataire a été vérifiée précédemment.



RECOMMANDÉ :
AVIS DE RÉCEPTION
 Numéro de FAR : **AR 1A 156 233 7311 0**



cc D Seyuhaave Renvoyer à **FRAB**
 SCP CARUIER DESAUN
 Notaires Assos
 3P 30011
 60301 Senlis Cedex



Information déclarative relative aux cessions à titre gratuit portant sur des biens mobiliers et/ou immobiliers ruraux

Mode de cession Donation

(2) Type de droits cédés Pleine propriété Usufruit Nue-propriété

(3) Rédacteur de l'acte

Etude de Maître : SCP CARLIER et CARLIER-DELSAUX

Adresse postale du notaire où le domicile est élu : 14 Avenue Foch 60300 SENLIS

Adresse mail du notaire: carlier.delsaux@notaires.fr

COPIE

(4) Identité des parties à l'acte :

Cédant(s) personne(s) physique(s) <input checked="" type="checkbox"/>	Cédant personne morale <input type="checkbox"/>
<input checked="" type="checkbox"/> M <input type="checkbox"/> Mme Nom de famille (de jeune fille pour les femmes mariées): SEYNHAEVE Nom d'usage : Prénoms : Jacques Médéric Julien Date de naissance : jeudi 2 mars 1961 Lieu de naissance : 75019 PARIS Nationalité : française Domicile : 75 rue Ambroise Jacquin FONTENAY EN PARISIS 95190 Profession : agriculteur	Dénomination sociale: Forme juridique : Numéro d'identification au RCS : Adresse du siège social : Personne représentant la société (si personne morale indiquer l'identité de son représentant): Nom : Prénoms :
Lien entre les cédants: <input type="checkbox"/> Cédant unique <input type="checkbox"/> Communauté conjugale <input type="checkbox"/> Coindivisaires <input type="checkbox"/> Usufruitier (s)/nu-propiétaire(s) sur un même ensemble de biens	

Cessionnaire(s) personne(s) physique(s) <input checked="" type="checkbox"/>	Cessionnaire personne morale <input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/> M <input type="checkbox"/> Mme Nom de famille (de jeune fille pour les femmes mariées): VOIR ANNEXE Nom d'usage : Prénoms : Date de naissance : Lieu de naissance : Nationalité : Domicile : Profession :	Dénomination sociale: Forme juridique : Numéro d'identification au RCS : Adresse du siège social : Personne représentant la société (si personne morale indiquer l'identité de son représentant): Nom : Prénoms :
Lien entre les cessionnaires: <input type="checkbox"/> Cessionnaire unique <input type="checkbox"/> Communauté conjugale <input checked="" type="checkbox"/> Coindivisaires <input type="checkbox"/> Usufruitier (s)/nu-propiétaire(s) sur un même ensemble de biens	

Information déclarative relative aux cessions à titre gratuit portant sur des biens mobiliers et/ou immobiliers ruraux

Descriptif et évaluation (si possible) des autres biens mobiliers attachés aux biens immobiliers :

Moment du transfert de propriété : date de signature de l'acte Autres
 Date et conditions d'entrée en jouissance : date de signature de l'acte Autres

(9) Echéance de l'usufruit en cas de cession de la nue-propriété :

Usufruit viager Usufuit temporaire
 Dans ce dernier cas indiquer la date d'échéance de l'usufruit : _____ Durée de l'usufruit _____

En cas d'aménagement des pouvoirs et des charges des usufruitier(s) et nu-propriétaire(s), les décrire :

(10) Droit (s) primant celui de la Safer (ce bloc permet d'identifier uniquement les détenteurs de droits de préemption prioritaires à celui de la SAFER)

Nom, qualité et domicile du bénéficiaire :
 A renseigner s'il n'y a pas identité entre l'acquéreur notifié et le bénéficiaire d'un droit prioritaire listé ci après.

Nature du droit prioritaire :
 A renseigner si le préempteur prioritaire est susceptible d'exercer son droit ou s'il l'exerce dans le cadre de la présente notification

Libellé	Base légale	A-t-il renoncé	
<input type="checkbox"/> Droit de préemption urbain	Art. L.143-6 CRPM et art. L.213-1-1 C.urb.	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/> Droit de préemption dans les ZAD (zones d'aménagement différé)	Art. L.143-6 CRPM et L.213-1-1 C.urb.	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>

(11) Exemptions invoquées au droit de préemption de la Safer
 Veuillez cocher le ou les cas d'exemption invoqué(s) et joindre les justificatifs correspondants.

Exemptions tenant à la nature de l'acte		
<input checked="" type="checkbox"/>	Entre ascendants et descendants	Art. L.143-16, 1° CRPM
<input type="checkbox"/>	Entre collatéraux jusqu'au sixième degré inclus	Art. L.143-16, 2° CRPM
<input type="checkbox"/>	Entre époux ou partenaires d'un pacte civil de solidarité	Art. L.143-16, 3° CRPM
<input type="checkbox"/>	Entre une personne et les descendants de son conjoint ou de son partenaire d'un pacte civil de solidarité, ou entre ces descendants	Art. L.143-16, 4° CRPM
Exemptions tenant à la qualité du donataire		
<input type="checkbox"/>	Cohéritiers, parents, alliés jusqu'au 4ème degré inclus ou indivisaires	Art. L.143-4, 3° CRPM
<input type="checkbox"/>	Salariés agricoles, aides familiaux, associés exploitants	Art. L.143-4,4°,a) et R.143-3 CRPM
<input type="checkbox"/>	Fermiers ou métayers évincés	Art. L.143-4,4°,b) et R.143-3 CRPM
<input type="checkbox"/>	Agriculteur à titre principal exproprié	Art. L.143-4,4°,a) et R.143-3 CRPM
<input type="checkbox"/>	Personne publique ayant exercé son droit de préemption prioritaire sur le bien vendu	Art. L.143-6 CRPM
<input type="checkbox"/>	Reconstitution de la pleine propriété (cession de la nue-propriété à l'usufruitier et vice versa)	Art. L.143-4, 8° CRPM
Exemptions tenant à la nature ou destination du bien		
<input type="checkbox"/>	Jardins familiaux (sauf cas prévu à l'article L.562-1 CRPM)	Art. L.143-4, 5° b) et R.143-3 CRPM
<input type="checkbox"/>	Construction	Art. L.143-4, 5° a) et R.143-3 CRPM

Information déclarative relative aux cessions à titre gratuit portant sur des biens mobiliers et/ou immobiliers ruraux

<input type="checkbox"/>	Aménagement industriel	Art. L.143-4, 5° a) et R.143-3 CRPM
<input type="checkbox"/>	Extraction de substances minérales	Art. L.143-4, 5° a) et R.143-3 CRPM
<input type="checkbox"/>	Surfaces classées en nature de bois et forêt au cadastre (sauf cas a), b), c) et d) du L.143-4, 6° du CRPM)	Art. L.143-4, 6° a) à d) CRPM
<input type="checkbox"/>	Terrain de superficie inférieure au seuil défini par le décret attributif du droit de préemption de la Safer	Art. L.143-7 et R.143-1 du CRPM

(12) Conditions particulières et réserves faites par le(s) donateur (s) (Baux de chasse, contrats forestiers, réserves de jouissance, interdiction d'aliéner, compléments d'informations pour les indivisions, etc.) :

A Senlis Le 04/05/2018

(13) Réponse rapide souhaitée

OUI

NON

(14) Signature et cachet du notaire

Cadre réservé au traitement par la Safer

NOTIFICATION conforme aux dispositions de l'article R.141-2-1 du code rural et de la pêche maritime.

OUI NON

Signature SAFER

Date et cachet :

Information déclarative relative aux cessions à titre gratuit portant sur des biens mobiliers et/ou immobiliers ruraux

ANNEXE AU DOCUMENT SAFER

CESSIONNAIRES

1) Personne physique

Civilité : M

Nom de famille : SEYNHAEVE

Nom d'usage :

Prénoms : Edouard Richard Dominique Cornélius

Date de naissance : 24/06/1986

Lieu de naissance : 60270 GOUVIEUX

Nationalité : française

Domicile : Avenue de Gonesse FONTENAY EN PARISIS 95190

Profession : gérant EURL Environnement TP

2) Personne physique

Civilité : Mlle

Nom de famille : SEYNHAEVE

Nom d'usage :

Prénoms : Caroline Natalie Denise Cornélia

Date de naissance : 10/07/1987

Lieu de naissance : 60270 GOUVIEUX

Nationalité : française

Domicile : 386 rue de Vaugirard PARIS 75015

Profession : Chef de projet WEB

3) Personne physique

Civilité : M

Nom de famille : SEYNHAEVE

Nom d'usage :

Prénoms : Gonzague Philippe Martin Cornélius

Date de naissance : 19/02/1990

Lieu de naissance : 60270 GOUVIEUX

Nationalité : française

Domicile : 51 rue du Parisis LUZARCHES 95270

Profession : commercial

4) Personne physique

Civilité : M

Nom de famille : SEYNHAEVE

Nom d'usage :

Prénoms : Geoffroy Jacques Emile Cornélius

Date de naissance : 11/04/1992

Lieu de naissance : 60270 GOUVIEUX

Nationalité : française

Domicile : FONTENAY EN PARISIS 95190, 75 Rue Ambroise Jacquin

Profession : Gérant de société

CABINET DE GEOMETRE-EXPERT

Commune :
Fontenay-en-Parisis

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL INFORMATISE

Numéro d'ordre du document d'arpentage : 479 X
Numéro d'ordre du registre de constatation des droits :

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55 471 du 30 avril 1955)

Section : ZM
Cadastral Plan :
Echelle d'origine : 1/2000
Echelle d'édition : 1/2000
Date de l'édition : 22/07/2009
Support numérique :

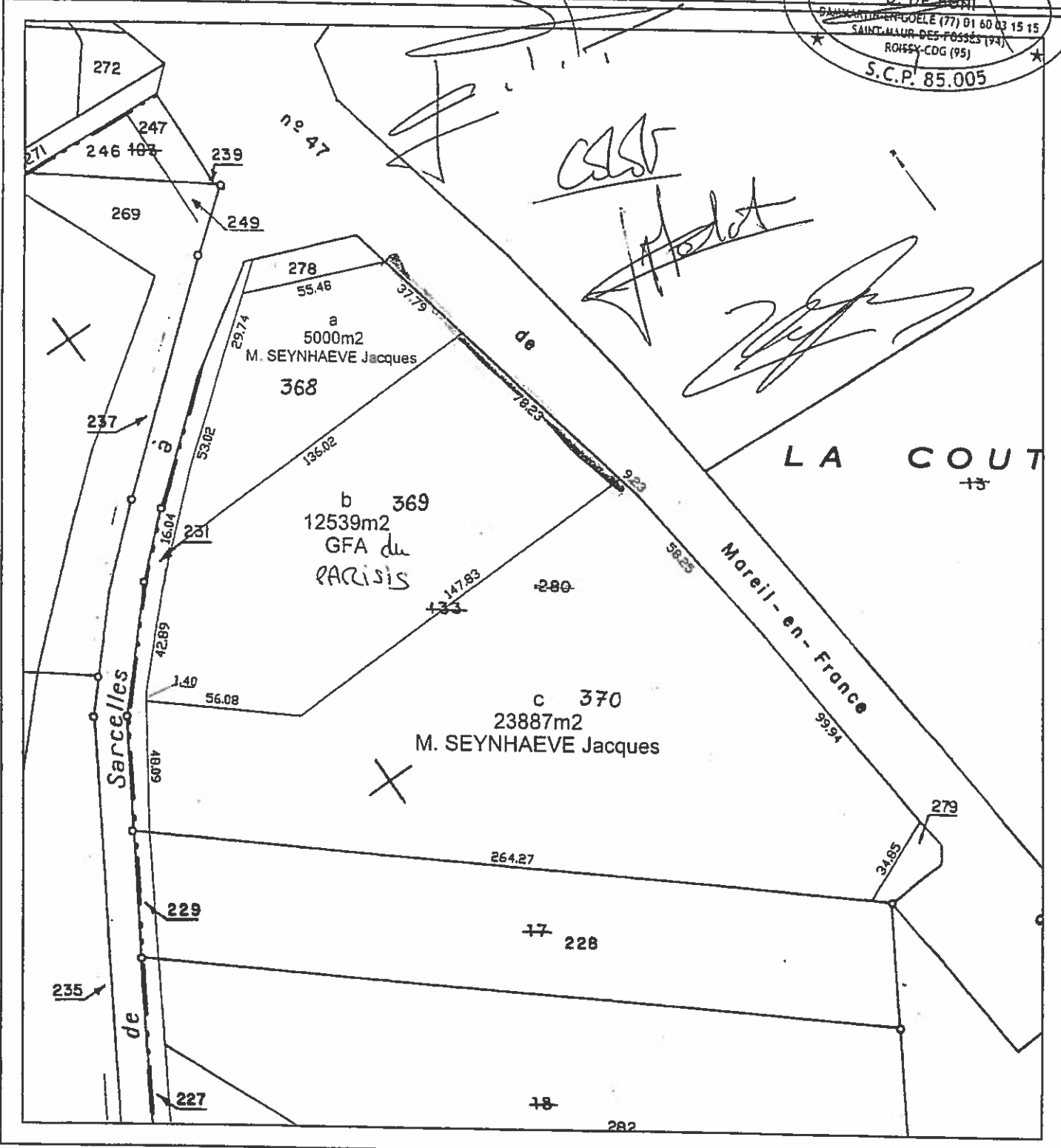
Cachet du service d'origine :
CENTRE DE CADASTRE
PLAN DE FRANCE
479 Avenue de France
95100 Fontenay-en-Parisis
Téléphone 01 30 72 62 62
Télécopie 01 30 72 62 52

Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :
A - D'après les indications qu'ils ont fournies au Bureau ;
B - En conformité d'un piquetage : effectué sur le terrain ;
C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le Jui. 2009 par M. A. MILOT Géomètre à ROISSY-EN-FRANCE
Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 6463
A [Signature], le 12.07.09

ANNEXE à l'acte
Par le notaire soussigné
Document d'arpentage dressé par M. [Signature]
à : ROISSY-EN-FRANCE
Date : 22/07/2009
Signature :

ORDRE des GEOMETRES-EXPERTS
A. MILOT
R. TROUSSELLER
D. DE BOU
DANS LE DÉPARTEMENT DE LA SEINE-SAINT-DENIS (93)
SAINT-MAUR-DES-FOSSES (93)
ROISSY-CDG (95)
S.C.P. 85.005

(1) Majorer les indications tracées. La formule A n'est applicable que dans et cas d'une étude sur plan dressé par vos soins (Plan, cadastre, etc.). Les propriétaires peuvent avoir été avisés, à eux même le plus tard.
(2) Qualité de la personne agréée (Géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien rural) ou géomètre.
(3) Préciser les noms et qualités du signataire et son caractère de propriétaire (mandataire, avoué, représentant qualifié ou l'un des co-propriétaires).



Etat des servitudes 'risques' et d'information sur les sols

aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité et pollution des sols

! Attention ... s'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner l'immeuble, ne sont pas mentionnés par cet état.

Cet état, à remplir par le vendeur ou le bailleur, est destiné à être en annexe d'un contrat de vente ou de location d'un immeuble.

Cet état est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

n° _____ du ____ | ____ | ____ mis à jour le ____ | ____ | ____

Adresse de l'immeuble _____ code postal ou Insee _____ commune _____
 Lieudit "la Couture" 95190 FONTENAY EN PARIS

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques naturels (PPRN)

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR N ¹ oui non

prescrit anticipé approuvé date ____ | ____ | ____

¹ Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :

inondation <input type="checkbox"/>	crua torrentielle <input type="checkbox"/>	remontée de nappe <input type="checkbox"/>	avalanche <input type="checkbox"/>
cyclone <input type="checkbox"/>	mouvement de terrain <input type="checkbox"/>	sécheresse géotechnique <input type="checkbox"/>	feu de forêt <input type="checkbox"/>
séisme <input type="checkbox"/>	volcan <input type="checkbox"/>	autres <input type="checkbox"/>	

Extraits des documents de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte :

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRN ² oui non

² Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés oui non

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques miniers (PPRM)

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR M ³ oui non

prescrit anticipé approuvé date ____ | ____ | ____

³ Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :

mouvement de terrain <input type="checkbox"/>	autres <input type="checkbox"/>
---	---------------------------------

Extraits des documents de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte :

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRM ⁴ oui non

⁴ Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés oui non

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT)

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'étude d'un PPR T prescrit et non encore approuvé ⁵ oui non

⁵ Si oui, les risques technologiques pris en considération dans l'arrêté de prescription sont liés à :

effet toxique <input type="checkbox"/>	effet thermique <input type="checkbox"/>	effet de surpression <input type="checkbox"/>
--	--	---

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'exposition aux risques d'un PPR T approuvé oui non

Extraits des documents de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte :

> L'immeuble est situé en secteur d'expropriation ou de délaissement oui non

> L'immeuble est situé en zone de prescription ⁶ oui non

⁶ Si la transaction concerne un logement, les travaux prescrits ont été réalisés oui non

⁶ Si la transaction ne concerne pas un logement, l'information sur le type de risques auxquels l'immeuble est exposé ainsi que leur gravité, probabilité et cinétique, est jointe à l'acte de vente ou au contrat de location oui non

Situation de l'immeuble au regard du zonage sismique réglementaire

> L'immeuble se situe dans une commune de sismicité classée en

zone 1 <input checked="" type="checkbox"/>	zone 2 <input type="checkbox"/>	zone 3 <input type="checkbox"/>	zone 4 <input type="checkbox"/>	zone 5 <input type="checkbox"/>
très faible	faible	modérée	moyenne	forte

Information relative à la pollution de sols

> Le terrain est situé en secteur d'information sur les sols (SIS) oui non

Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe N/M/T*

* catastrophe naturelle minière ou technologique

> L'information est mentionnée dans l'acte de vente *donation* oui non

M SEYNHAEVE Jacques

Monsieur SEYNHAEVE Edouard

3 mai 2018

Date

au SENLIS

Qui, quand et comment remplir l'état des servitudes risques et d'information sur les sols ?

Quelles sont les personnes concernées ?

• Au terme des articles L 125-5, L125-6 et L125-7 et R 125-23 à 27 du Code de l'environnement, les acquéreurs ou locataires de bien immobilier, de toute nature, doivent être informés par le vendeur ou le bailleur, qu'il s'agisse ou non d'un professionnel de l'immobilier, des risques et pollutions auxquels ce bien est exposé.
Un état des servitudes risques et d'information sur les sols, fondé sur les informations transmises par le Préfet du département, doit être en annexe de tout type de contrat de location écrit, de la réservation pour une vente ou l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente de ce bien immobilier qu'il soit bâti ou non bâti.

Quand faut-il établir un état des servitudes risques et d'information sur les sols ?

• L'état des servitudes risques et d'information sur les sols est obligatoire lors de toute transaction immobilière en annexe de tout type de contrat de location écrit, de réservation d'un bien ou l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente.

Quel est le champ d'application de cette obligation ?

• Cette obligation d'information s'applique dans chacune des communes dont la liste est arrêtée par le Préfet du département, pour les biens immobiliers bâtis ou non bâtis situés :

1. dans le périmètre d'exposition aux risques délimité par un plan de prévention des risques technologiques ayant fait l'objet d'une approbation par le Préfet ;
2. dans une zone exposée aux risques délimitée par un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou des risques miniers résiduels approuvé par le Préfet ou dont certaines dispositions ont été rendues immédiatement opposables en application de l'article L 562-2 du Code de l'environnement ;
3. dans le périmètre mis à l'étude dans le cadre de l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques, d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou de risques miniers résiduels prescrit par le Préfet ;
4. dans une des zones de sismicité 2, 3, 4 ou 5 mentionnées par les articles R 563-4 et D 563-8-1 du Code de l'environnement ;
5. dans un secteur d'information sur les sols.

NB Le terme bien immobilier s'applique à toute construction individuelle ou collective, à tout terrain, parcelle ou ensemble des parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à une même indivision.

Où consulter les documents de référence ?

• Pour chaque commune concernée, le préfet du département arrête :

- la liste des terrains présentant une pollution ;
- la liste des risques à prendre en compte ;
- la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.

• L'arrêté préfectoral comporte en annexe pour chaque commune concernée

1. la note de présentation du ou des plans de prévention ainsi que des secteurs concernés, excepté pour les plans de prévention des risques technologiques ;
2. un ou plusieurs extraits des documents graphiques permettant de délimiter les secteurs d'information sur les sols, les zones exposées aux risques pris en compte, de préciser leur nature et, dans la mesure du possible, leur intensité dans chacune des zones ou périmètres délimités ;
3. le règlement des plans de prévention des risques définissant notamment les prescriptions et obligations ;
4. le zonage réglementaire de sismicité 2, 3, 4 ou 5 défini par décret.

• Le préfet adresse copie de l'arrêté au maire de chaque commune intéressée et à la chambre départementale des notaires.

• L'arrêté est affiché réglementairement en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

• Un avis de publication de l'arrêté est inséré dans un journal diffusé dans le département.

• Les arrêtés sont mis à jour :

- lors de la prescription d'un nouveau plan de prévention des risques naturels, miniers ou technologiques ou de modifications relatives à la sismicité et/ou lors de la révision annuelle des secteurs d'information sur les sols ;
- lors de l'entrée en vigueur d'un arrêté préfectoral rendant immédiatement opposables certaines dispositions d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou miniers résiduels, ou approuvant un plan de prévention des risques ou approuvant la révision d'un de ces plans ;
- lorsque des informations nouvelles portées à la connaissance du préfet permettent de modifier l'appréciation de la sismicité locale, des secteurs d'information sur les sols, de la nature ou de l'intensité des risques auxquels se trouve exposée tout ou partie d'une commune.

• Les documents mentionnés ci-dessus peuvent être consultés en mairie des communes concernées ainsi qu'à la préfecture et dans les sous-préfectures du département où est situé le bien mis en vente ou en location. Ils sont directement consultables sur Internet à partir du site de la préfecture de département.

Qui établit l'état des servitudes risques et d'information sur les sols ?

• L'état des servitudes risques et d'information sur les sols est établi directement par le vendeur ou le bailleur, le cas échéant avec l'aide d'un professionnel qui intervient dans la vente ou la location du bien.

• Il doit être établi moins de six mois avant la date de conclusion de tout type de contrat de location écrit, de la réservation pour une vente ou l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente du bien immobilier auquel il est annexé.

• Il est valable pour la totalité de la durée du contrat et de son éventuelle reconduction. En cas de co-location, il est fourni à chaque signataire lors de sa première entrée dans les lieux. Le cas échéant, il est actualisé en cas d'une entrée différée d'un des co-locataires.

Quelles informations doivent figurer ?

• L'état des servitudes risques et d'information sur les sols mentionne la sismicité, l'inscription dans un secteur d'information sur les sols et les risques naturels, miniers ou technologiques pris en compte dans le ou les plans de prévention prescrits, appliqués par anticipation ou approuvés.

• Il mentionne si l'information relative à l'indemnisation post catastrophes et/ou celles spécifiques aux biens en dehors des logements est mentionnée dans le contrat de vente ou de location.

• Il mentionne aussi la réalisation ou non des travaux prescrits vis-à-vis de l'immobilier par le règlement du plan de prévention des risques approuvé.

• Il est accompagné des extraits des documents graphiques de référence permettant de localiser le bien au regard des secteurs d'information des sols et des zonages réglementaires vis-à-vis des risques.

• Pour les biens autres que les logements concernés par un plan de prévention des risques technologiques, il est accompagné, en application de l'article R.125-26 et lorsque celle-ci a été reçue par le vendeur ou le bailleur, de l'information sur le type de risques auxquels le bien est soumis, ainsi que la gravité, la probabilité et la cinétique de ces risques.

Comment remplir l'état des servitudes risques et d'information sur les sols ?

• Il faut d'une part reporter au bien, les informations contenues dans l'arrêté préfectoral et dans les documents de référence et d'autre part, le compléter des cartographies et des informations propres à l'immobilier : sinistres indemnisés, prescription et réalisation de travaux.

Faut-il conserver une copie de l'état des servitudes risques et d'information sur les sols ?

• Le vendeur ou le bailleur doit conserver une copie de l'état des servitudes risques et d'information sur les sols, daté et visé par l'acquéreur ou le locataire, pour être en mesure de prouver qu'il a bien été remis lors de la signature du contrat de vente ou du bail.

information sur les sols et les risques naturels, miniers ou technologiques pour en savoir plus,
consultez le site Internet : www.georisques.gouv.fr

Pollution des sols : BASOL

Base de données BASOL sur les sites et sols pollués (ou potentiellement pollués) appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif

- Présentation / Actualités
- Recherche
- Tableaux de bord
- Politique nationale sur les sols pollués
- FAQ
- Glossaire
- Liens
- Contactez-nous

Recherche Cartographique : par département par régions

Les DOM-TOM

La Réunion

Guadeloupe


Saint-Martin

Guyane

Saint-Pierre et Miquelon

Mayotte

Martinique



Choisissez un département

Désolé, pas de site correspondant au(x) critère(s) de recherche suivant(s) :
Mot-clé : FONTENAY EN PARISIS 95190

Etat du site

- Indifférent
- Site mis en sécurité et/ou devant faire l'objet d'un diagnostic
- Site en cours d'évaluation
- Site en cours de travaux
- Site traité avec surveillance et/ou restriction d'usage
- Site traité et libre de toute restriction

Lieu

Site ou Commune

Polluants

<input type="checkbox"/> Ammonium	<input type="checkbox"/> Arsenic (As)
<input type="checkbox"/> Baryum (Ba)	<input type="checkbox"/> Cadmium (Cd)
<input type="checkbox"/> Chlorures	<input type="checkbox"/> Chrome (Cr)
<input type="checkbox"/> Cobalt (Co)	<input type="checkbox"/> Cuivre (Cu)
<input type="checkbox"/> Cyanures	<input type="checkbox"/> Hydrocarbures
<input type="checkbox"/> Hydrocarbures aromatiques polycycliques (H.A.P.)	<input type="checkbox"/> Mercure (Hg)
<input type="checkbox"/> Molybdène (Mo)	<input type="checkbox"/> Nickel (Ni)
<input type="checkbox"/> Pesticides	<input type="checkbox"/> Plomb (Pb)
<input type="checkbox"/> Substances radioactives	<input type="checkbox"/> Polychlorobiphényles - Polychloroterphényles (PCB-PCT)
<input type="checkbox"/> Trichloroéthylène (TCE)	<input type="checkbox"/> Sélénium (Se)
<input type="checkbox"/> Solvants halogénés	<input type="checkbox"/> Solvants non halogénés
<input type="checkbox"/> Sulfates	<input type="checkbox"/> Zinc (Zn)
<input type="checkbox"/> Benzène, Toluène, Ethyl-benzène, et Xylènes (BTEX)	
<input type="checkbox"/> Autre	

Impact

Surveillance

Agence de l'eau ▼

Mesure d'urbanisme ▼

Intervention de l'ADEME



Recherche **Sou**
Recherche avancée

Généralités Thématiques Secteurs Réglementation Formulaires Base des installations classées

Vous êtes ici : Accueil > Recherche des Installations Classées > Résultats de la recherche

Base des Installations Classées

Résultats de la recherche

Site national PPRT

Critères de recherche

Généralités

Services d'inspection
Installation classée : principes
La déclaration par téléservice
Régime d'enregistrement
Régime d'autorisation
L'autorisation unique
L'étude d'impact
L'étude de dangers
Surveillance par l'exploitant
Contrôles de l'inspection
Aspects financiers
Responsabilité et contentieux
Information du public
Elaboration de la réglementation
Echanges internationaux

Dans la région : ILE DE FRANCE
Dans le département : VAL D'OISE (95)
Dans une commune dont le nom commence par : FONTENAY EN PARISIS

Aucun établissement trouvé.
Retour au formulaire de recherche

Thématiques

Air
Bruit et vibrations
Déchets
Directive IED (Industrial Emissions Directive) - BREF
Eau
Impacts sanitaires
Radioprotection
Risques accidentels
Risques naturels
Sites et sols pollués
Substances et préparations chimiques

Secteurs

Activités de soins
Agriculture
Agroalimentaire, boissons
Bois, papier, carton, imprimerie
Carrières
Chimie
Énergie
Entrepôts, commerces
Éoliennes
Industrie minérale
Pétrole et gaz
Sidérurgie, métallurgie
Textiles, cuirs et peaux
Traitement des déchets

Tous nos sites

MEDDE
AIDA
Emissions Polluantes (IREP)
Portail SITES-POLLUES
BASOL
BASIAS
PRIM NET
ARIA
GIDAF

[Site du Ministère de la Transition écologique et solidaire](#)

[Ecrivez-nous](#)

[Plan du site](#)

[Infos légales](#)



GÉORISQUES

Mieux connaître les risques sur le territoire

Descriptif des risques

Édité le 07/05/2018 à 10h43



Attention : ce descriptif n'est pas un état des risques (ERNMT) conforme aux articles L-125-5 et R125-26 du code de l'Environnement. Ce descriptif est délivré à titre informatif. Il n'a pas de valeur juridique. Pour plus d'information, consultez les précautions d'usage en annexe de ce document.

Localisation



Coordonnées GPS:

latitude = 49.05297

longitude = 2.45134



Informations sur la commune

Nom : FONTENAY-EN-PARISIS

Code Postal : 95190

Département : VAL-D'OISE

Région : Ile-De-France

Code INSEE : 95241

Commune dotée d'un DICRIM : Oui, publié le 08/11/2002

Nombre d'arrêtés de catastrophes naturelles : 3 (*détails en annexe*)

Population à la date du 18/10/2010 : 1912

Quels risques peuvent impacter la localisation ?



Retrait-gonflements des sols

Aléa faible



Séismes

1 - TRES FAIBLE



Installations industrielles



Sites inventaire BASIAS

INONDATIONS



L'inondation est une submersion, rapide ou lente, d'une zone habituellement hors de l'eau. Elle peut être liée à un phénomène de débordement de cours d'eau, de ruissellement, de remontées de nappes d'eau souterraines ou de submersion marine.

LA LOCALISATION EST-ELLE IMPACTÉE PAR LES INNONDATIONS ?

| Territoire à Risque important d'Inondation - TRI

Localisation située dans un territoire à risque important d'inondation : Non

| Atlas de Zone Inondable - AZI

Localisation exposée à un Atlas de Zone Inondable : Non

INONDATIONS (SUITE)

Informations historiques sur les inondations

7 événements historiques d'inondations sont identifiés dans le département VAL-D'OISE

Date de l'évènement (date début / date fin)	Type d'inondation	Dommages sur le territoire national	
		Approximation du nombre de victimes	Approximation dommages matériels(€)
30/11/1993 - 27/01/1994	Nappe affleurante, Crue pluviale (temps montée indéterminé), rupture d'ouvrage de défense	de 10 à 99 morts ou disparus	inconnu
09/01/1955 - 30/01/1955	Nappe affleurante, Crue pluviale lente (temps montée tm > 6 heures)	de 1 à 9 morts ou disparus	30M-300M
31/12/1909 - 27/01/1910	Mer/Marée, rupture d'ouvrage de défense, Nappe affleurante, Ruissellement rural, Crue pluviale lente (temps montée tm > 6 heures), Crue nivale	de 10 à 99 morts ou disparus	300M-3G
31/01/1784 - 27/03/1784	Crue nivale, Crue pluviale (temps montée indéterminé)	inconnu	inconnu

INONDATIONS (SUITE)

LA LOCALISATION EST-ELLE SOUMISE À UNE RÉGLEMENTATION ?

La commune de votre localisation est soumise à un PPRN Inondation : Non

RETRAIT-GONFLEMENTS DES SOLS ARGILEUX

?

La consistance et le volume des sols argileux se modifient en fonction de leur teneur en eau. Lorsque la teneur en eau augmente, le sol devient souple et son volume augmente. On parle alors de « gonflement des argiles ». Un déficit en eau provoquera un assèchement du sol, qui devient dur et cassant. On assiste alors à un phénomène inverse de rétractation ou « retrait des argiles ».

LA LOCALISATION EST-ELLE IMPACTÉE PAR LA PRÉSENCE D'ARGILE ?

Localisation exposée aux retrait-gonflements des sols argileux : Oui

Type d'exposition de la localisation : Aléa faible

?

Un « aléa fort » signifie que des variations de volume ont une très forte probabilité d'avoir lieu. Ces variations peuvent avoir des conséquences importantes sur le bâti (comme l'apparition de fissures dans les murs).



Source BRGM-MTES

LA LOCALISATION EST-ELLE SOUMISE À UNE RÉGLEMENTATION ?

La commune de votre localisation est soumise à un PPRN Retrait-gonflements des sols argileux : Non

MOUVEMENTS DE TERRAIN

Un mouvement de terrain est un déplacement d'une partie du sol ou du sous-sol. Le sol est déstabilisé pour des raisons naturelles (la fonte des neiges, une pluviométrie anormalement forte...) ou occasionnées par l'homme : déboisement, exploitation de matériaux ou de nappes aquifères... Un mouvement de terrain peut prendre la forme d'un affaissement ou d'un effondrement, de chutes de pierres, d'éboulements, ou d'un glissement de terrain.

LA LOCALISATION EST-ELLE IMPACTÉE PAR DES MOUVEMENTS DE TERRAIN ?

Mouvements de terrain recensés dans un rayon de 500 m : Non

LA LOCALISATION EST-ELLE SOUMISE À UNE RÉGLEMENTATION ?

La commune de votre localisation est soumise à un PPRN Mouvements de terrain : Non

CAVITÉS SOUTERRAINES

Une cavité souterraine désigne en général un « trou » dans le sol, d'origine naturelle ou occasionné par l'homme. La dégradation de ces cavités par affaissement ou effondrement subite, peut mettre en danger les constructions et les habitants.

LA LOCALISATION EST-ELLE VOISINE D'UNE CAVITÉ SOUTERRAINE ?

Cavités recensées dans un rayon de 500 m : Non

LA LOCALISATION EST-ELLE SOUMISE À UNE RÉGLEMENTATION ?

La commune de votre localisation est soumise à un PPRN Cavités souterraines : Non

SÉISMES



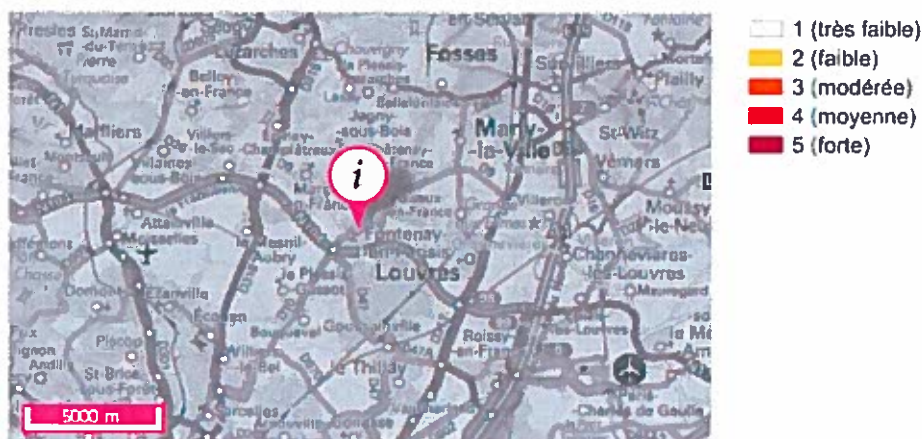
Un séisme ou tremblement de terre se traduit en surface par des vibrations du sol. Ce phénomène résulte de la libération brusque d'énergie accumulée par les contraintes exercées sur les roches.

QUELLE EST L'EXPOSITION SISMIQUE DE LA LOCALISATION ?

Type d'exposition de la localisation : 1 - TRES FAIBLE



Un séisme (ou tremblement de terre) correspond à une fracturation (processus tectonique aboutissant à la formation de fractures des roches en profondeur), le long d'une faille généralement préexistante.



Source: BRGM

LA LOCALISATION EST-ELLE SOUMISE À UNE RÉGLEMENTATION ?

La commune de votre localisation est soumise à un PPRN Séismes : Non

POLLUTION DES SOLS, SIS ET ANCIENS SITES INDUSTRIELS

?

Cette rubrique recense les différents sites qui accueillent ou ont accueilli dans le passé des activités polluantes ou potentiellement polluantes. Différentes bases de données fournissent les informations sur les Sites pollués ou potentiellement pollués (BASOL), les Secteurs d'information sur les sols (SIS) introduits par l'article L.125-6 du code de l'environnement et les Anciens sites industriels et activités de service (BASIAS).

LA LOCALISATION EST-ELLE VOISINE DE SITES POLLUÉS OU POTENTIELLEMENT POLLUÉS (BASOL) ?

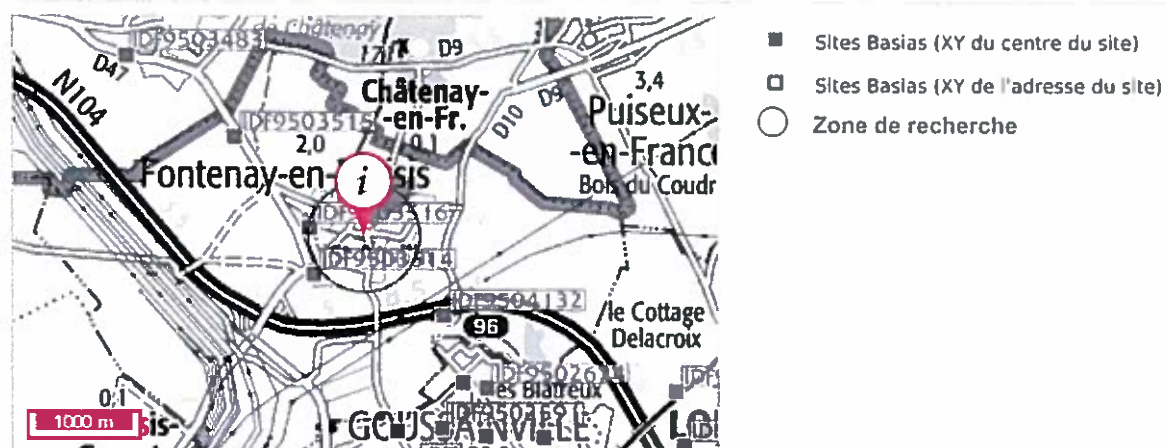
Localisation exposée à des sites pollués ou potentiellement pollués dans un rayon de 500 m : Non

LA LOCALISATION EST-ELLE VOISINE D'ANCIENS SITES INDUSTRIELS ET ACTIVITÉS DE SERVICE (BASIAS) ?

Présence d'anciens sites industriels et activités de service dans un rayon de 500 m : Oui

?

Sur cette carte, sont indiqués les anciens sites industriels et activités de service recensés à partir des archives disponibles, départementales et préfectorales.... La carte représente les implantations dans un rayon de 500 m autour de votre localisation.



Source: BRGM

POLLUTION DES SOLS, SIS ET ANCIENS SITES INDUSTRIELS (SUITE)

LA LOCALISATION EST-ELLE IMPACTÉE PAR LA RÉGLEMENTATION SUR LES SECTEURS D'INFORMATION DES SOLS (SIS) ?

Présence de Secteurs d'Information sur les Sols (SIS) dans un rayon de 1000 m : Non

INSTALLATIONS INDUSTRIELLES

Toute exploitation industrielle ou agricole susceptible de créer des risques ou de provoquer des pollutions ou des nuisances, notamment pour la sécurité et la santé des riverains est une installation classée pour la protection de l'environnement. Cette ICPE est classée dans une nomenclature afin de faire l'objet d'un suivi et d'une autorisation par un de l'état en fonction de sa dangerosité.

LA LOCALISATION EST-ELLE ÊTRE IMPACTÉE PAR DES INSTALLATIONS INDUSTRIELLES ?

Nombre d'installations industrielles concernant votre localisation dans un rayon de 500 m : 1

Nombre d'installations industrielles impactant votre localisation dans un rayon de 1000 m : 1

Les installations industrielles ayant des effets sur l'environnement sont réglementées sous l'appellation Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE). L'exploitation de ces installations est soumise à autorisation de l'Etat. La carte représente les implantations présentes autour de votre localisation. Le rayon choisi a été déterminé en fonction de la pertinence de diffusion de cette information et de l'obligation de diffusion.

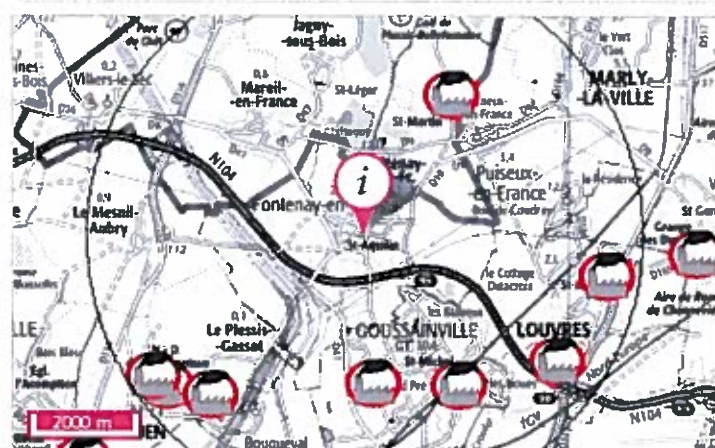


Source BRGM

LA LOCALISATION EST-ELLE IMPACTÉE PAR DES REJETS POLLUANTS ?

Nombre d'installations industrielles rejetant des polluants concernant votre localisation dans un rayon de 5 km : 10

Ces installations industrielles déclarent des rejets de polluants potentiellement dangereux dans l'air, l'eau ou les sols. La carte représente les implantations présentes autour de votre localisation. Le rayon de 5km a été déterminé en fonction de la pertinence de diffusion de cette information.



Source BRGM

INSTALLATIONS INDUSTRIELLES (SUITE)

LA LOCALISATION EST-ELLE SOUMISE À UNE RÉGLEMENTATION ?

La commune de votre localisation est soumise à un PPRT Installations industrielles : Non

CANALISATIONS DE MATIÈRES DANGEREUSES

?

Une canalisation de matières dangereuses achemine du gaz naturel, des produits pétroliers ou chimiques à destination de réseaux de distribution, d'autres ouvrages de transport, d'entreprises industrielles ou commerciales de sites de stockage ou de chargement.

LA LOCALISATION EST-ELLE VOISINE D'UNE CANALISATION DE MATIÈRES DANGEREUSES ?

Localisation exposée à des canalisations de matières dangereuses dans un rayon de 500 m : Non

INSTALLATIONS NUCLÉAIRES

Une installation industrielle mettant en jeu des substances radioactives de fortes activités est réglementée au titre des « installations nucléaires de base » (INB) et est alors placée sous le contrôle de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN).

LA LOCALISATION EST-ELLE CONCERNÉE PAR UNE INSTALLATION NUCLÉAIRE ?

Localisation exposée à des installations nucléaires recensées dans un rayon de 10 km : Non

Localisation exposée à des centrales nucléaires recensées dans un rayon de 20 km : Non

Document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM)

Définition juridique (source : décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 et décret n° 2004-554 du 9 juin 2004)

Le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 a défini un partage de responsabilité entre le préfet et le maire pour l'élaboration et la diffusion des documents d'information. La circulaire d'application du 21 avril 1994 demandait au préfet d'établir un dossier départemental des risques majeurs (DDRM) listant les communes à risque et, le cas échéant, un dossier communal synthétique (DCS). La notification de ce DCS par arrêté au maire concerné, devait être suivie d'un document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) établi par le maire, de sa mise en libre consultation de la population, d'un affichage des consignes et d'actions de communication.

Le décret n° 2004-554 du 09 juin 2004 qui complète le précédent, conforte les deux étapes-clé du DDRM et du DICRIM. Il modifie l'étape intermédiaire du DCS en lui substituant une transmission par le préfet au maire, des informations permettant à ce dernier l'élaboration du DICRIM.

Catastrophe naturelle

Définition juridique (source : guide général PPR)

Phénomène ou conjonction de phénomènes dont les effets sont particulièrement dommageables.

Cette définition est différente de celle de l'article 1er de la loi n°82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, qui indique: «sont considérés comme effets des catastrophes naturelles [...] les dommages matériels directs ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises ». La catastrophe est ainsi indépendante du niveau des dommages causés. La notion «d'intensité anormale» et le caractère «naturel» d'un phénomène relèvent d'une décision interministérielle qui déclare «l'état de catastrophe naturelle».

Plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN)

Définition juridique (source: <http://www.prim.net>)

Le plan de prévention des risques naturels (PPRN) créé par la loi du 2 février 1995 constitue aujourd'hui l'un des instruments essentiels de l'action de l'État en matière de prévention des risques naturels, afin de réduire la vulnérabilité des personnes et des biens.

Il est défini par les articles L562-1 et suivants du Code de l'environnement et doit être réalisé dans un délai de 3 ans à compter de la date de prescription. Ce délai peut être prorogé une seule fois de 18 mois. Le PPRN peut être modifié ou révisé.

Le PPRN est une servitude d'utilité publique associée à des sanctions pénales en cas de non-respect de ses prescriptions et à des conséquences en terme d'indemnisations pour catastrophe naturelle.

Le dossier du PPRN contient une note de présentation du contexte et de la procédure qui a été menée, une ou plusieurs cartes de zonage réglementaire délimitant les zones réglementées, et un règlement correspondant à ce zonage.

Ce dossier est approuvé par un arrêté préfectoral, au terme d'une procédure qui comprend l'arrêté de prescription sur la ou les communes concernées, la réalisation d'études pour recenser les phénomènes passés, qualifier l'aléa et définir les enjeux du territoire, en concertation avec les collectivités concernées, et enfin une phase de consultation obligatoire (conseils municipaux et enquête publique).

Le PPRN permet de prendre en compte l'ensemble des risques, dont les inondations, mais aussi les séismes, les mouvements de terrain, les incendies de forêt, les avalanches, etc. Le PPRN relève de la responsabilité de l'État pour maîtriser les constructions dans les zones exposées à un ou plusieurs risques, mais aussi dans celles qui ne sont pas directement exposées, mais où des aménagements pourraient les aggraver. Le champ d'application du règlement couvre les projets nouveaux, et les biens existants. Le PPRN peut également définir et rendre obligatoires des mesures générales de prévention, de protection et de sauvegarde.

Pour obtenir plus de définitions merci de vous référer au glossaire du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie disponible en ligne à l'adresse suivante : <http://glossaire.prim.net/>.

Catastrophes naturelles

Nombre d'arrêtés de catastrophes naturelles : 3

Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain : 1

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
95PREF19990693	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999

Inondations et coulées de boue : 2

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
95PREF20100003	02/07/2009	02/07/2009	11/01/2010	14/01/2010
95PREF20140002	18/06/2013	20/06/2013	07/08/2014	10/08/2014

Précautions d'usage

Ce document est une synthèse non exhaustive des risques naturels et/ou technologiques présents autour d'un lieu choisi par l'internaute. Il résulte de l'intersection géographique entre une localisation donnée et des informations aléas, administratives et réglementaires. La localisation par adresse, pointage sur la carte, ou par GPS, présente des imprécisions dues à divers facteurs : lecture du positionnement, qualité du GPS, référentiel utilisé pour la géolocalisation des données. En ce qui concerne les zonages, la précision de la représentation sur Géorisques par rapport aux cartes de zonage papier officielles n'est pas assurée et un décalage entre les couches est possible. Seules les données ayant fait l'objet par les services de l'État, d'une validation officielle sous format papier, font foi. Les informations mises à disposition ne sont pas fournies en vue d'une utilisation particulière, et aucune garantie n'est apportée quant à leur aptitude à un usage particulier.

Description des données

Le site Géorisques.gouv.fr, développé par le BRGM en copropriété avec l'Etat représenté par la direction générale de la prévention des risques (DGPR), présente aux professionnels et au grand public une série d'informations relatives aux risques d'origine naturelle ou technologique sur le territoire français. L'accès et l'utilisation du site impliquent implicitement l'acceptation des conditions générales d'utilisation qui suivent.

Limites de responsabilités

Ni la DGPR, ni le BRGM ni aucune partie ayant concouru à la création, à la réalisation, à la diffusion, à l'hébergement ou à la maintenance de ce site ne pourra être tenu pour responsable de tout dommage direct ou indirect consécutif à l'accès et/ou utilisation de ce site par un internaute. Par ailleurs, les utilisateurs sont pleinement responsables des interrogations qu'ils formulent ainsi que de l'interprétation et de l'utilisation qu'ils font des résultats. La DGPR et le BRGM n'apporte aucune garantie quant à l'exactitude et au caractère exhaustif des informations délivrées. Seules les informations livrées à notre connaissance ont été transposées. De plus, la précision et la représentativité des données n'engagent que la responsabilité de leurs auteurs, dans la mesure où ces informations n'ont pas systématiquement été validées par la DGPR ou le BRGM. De plus, elles ne sont que le reflet de l'état des connaissances disponibles au moment de leur élaboration, de telle sorte que la responsabilité de la DGPR et du BRGM ne saurait être engagée en cas où des investigations nouvelles amèneraient à revoir les caractéristiques de certaines formations. Même si la DGPR ou le BRGM utilise les meilleures techniques disponibles à ce jour pour veiller à la qualité du site, les éléments qu'il comprend peuvent comporter des inexactitudes ou erreurs non intentionnelles. La DGPR et le BRGM remercie par avance les utilisateurs de ce site qui voudraient bien lui communiquer les erreurs ou inexactitudes qu'ils pourraient relever. Les utilisateurs de ce site consultent à leurs risques et périls. La DGPR et le BRGM ne garantit pas le fonctionnement ininterrompu ni le fait que le serveur de ce site soit exempt de virus ou d'autre élément susceptible de créer des dommages. La DGPR et le BRGM peut modifier le contenu de ce site sans avertissement préalable.

Droits d'auteur

Le «Producteur» garantit au «Réutilisateur» le droit personnel, non exclusif et gratuit, de réutilisation de «l'Information» soumise à la présente licence, dans le monde entier et pour une durée illimitée, dans les libertés et les conditions exprimées ci-dessous. Vous êtes Libre de réutiliser «L'information» :

- Reproduire, copier, publier et transmettre « l'Information » ;
- Diffuser et redistribuer «l'Information» ;
- Adapter, modifier, extraire et transformer à partir de «l'Information», notamment pour créer des «Informations dérivées» ;
- Exploiter « l'Information » à titre commercial, par exemple en la combinant avec d'autres «Informations», ou en l'incluant dans votre propre produit ou application. sous réserve de mentionner la paternité de «l'Information» :
 - sa source (a minima le nom du «Producteur») et la date de sa dernière mise à jour.

Le «Ré-utilisateur» peut notamment s'acquitter de cette condition en indiquant un ou des liens hypertextes (URL) renvoyant vers «l'Information» et assurant une mention effective de sa paternité. Cette mention de paternité ne doit ni conférer un caractère officiel à la réutilisation de «l'Information», ni suggérer une quelconque reconnaissance ou caution par le «Producteur», ou par toute autre entité publique, du «Ré-utilisateur» ou de sa réutilisation.

Accès et disponibilité du service et des liens

Ce site peut contenir des liens et références à des sites Internet appartenant à des tiers. Ces liens et références sont là dans l'intérêt et pour le confort des utilisateurs et ceci n'implique de la part de la DGPR ou du BRGM ni responsabilité, ni approbation des informations contenues dans ces sites.

ORIGINE DE PROPRIETE

Concernant le bien sis à FONTENAY EN PARISIS (Val-d'Oise) lieudit « LA COUTURE » cadastré section ZM n° 228

Les biens immobiliers objet des présentes appartiennent à GFA DU PARISIS par suite de l'acquisition faite de :

La SAFER de l'Ile de France dénommée SOCIETE d'AMENAGEMENT FONCIER et d'ETABLISSEMENT RURAL de L'ILE DE FRANCE, société anonyme au capital de 663.695,00 Euros, dont le siège social est à PARIS (8^{ème}), 19 rue d'Anjou, identifiée au Répertoire National des Entreprises et des Etablissements sous le numéro B 642.054.522 au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS, a été créée en application des dispositions des articles L 141-1 et suivants du Code Rural.

Suivant acte reçu par Maître Marie-Agnès FIXOIS, Notaire associé à LOUVRES (95) le 06 novembre 2008, dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de ERMONT le 05 janvier 2009, volume 2009 P. numéro 01. reprise pour ordre le 27 janvier 2009, 2009.D n° 1131, et le 13 Mar 2009
volume 2009D 2381. Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix de QUATORZE MILLE SEPT CENT VINGT TROIS EUROS QUARANTE CENTS (14.723,40 Euros), auquel se rajoute la taxe sur la valeur ajoutée d'un montant de TROIS CENT CINQ EUROS SOIXANTE DOUZE CENTS (305,72 Euros) due en application de l'article 257.6 du code général des impôts soit un prix total de QUINZE MILLE VINGT NEUF EUROS DOUZE CENTS (15.029,12 Euros)

Cette somme a été payée comptant et quittancée dans l'acte sans deniers d'emprunt.

Audit acte LE VENDEUR a déclaré qu'il n'était frappé d'aucune mesure restreignant son pouvoir de disposer librement du BIEN vendu.

L'état délivré sur cette publication était négatif de toutes inscriptions, mentions ou saisies.

~~Une note contenant l'origine de propriété antérieure est demeurée ci-jointe et annexée après mention.~~

ORIGINE DE PROPRIETE ANTERIEURE

Les biens immobiliers objet des présentes appartiennent à la SAFER par suite de l'acquisition faite des consorts :

1°) Monsieur Roger Charles Albert CASALIGGI,

2°) Monsieur Christian CASALIGGI,

Ses cousins et plus proches parents dans la ligne maternelle et héritiers pour la moitié dévolue à cette ligne ou chacun pour TRENTE DEUX / CENT VINGT HUITIEMES (32/128èmes)

3°) Madame Mireille Louise GLORIAND,

2

Sa cousine germaine et plus proche parent dans la ligne paternelle et héritière pour la moitié dévolue à cette ligne ou pour sa quote part lui revenant HUIT / CENT VINGT HUITIEMES (8/128èmes)

4° a-) Madame Paulette Hélène DUPONT,

4° b-) Monsieur Jean-Louis GLORIAND,

4° c-) Mademoiselle Elise GLORIAND,

Venant de leur chef suite au décès Monsieur Louis André GLORIAND,

Son cousin germain et plus proche parent dans la ligne paternelle et héritier pour la moitié dévolue à cette ligne ou pour sa quote part lui revenant HUIT / CENT VINGT HUITIEMES (8/128èmes)

5°) Madame Denise Raymonde VARINOIS,

Sa cousine germaine et plus proche parent dans la ligne paternelle et héritière pour la moitié dévolue à cette ligne ou pour sa quote part lui revenant SEIZE / CENT VINGT HUITIEMES (16/128èmes)

6°) Madame Jacqueline Denise CERNOIS,

Sa cousine germaine et plus proche parent dans la ligne paternelle et héritière pour la moitié dévolue à cette ligne ou pour sa quote part lui revenant SEIZE / CENT VINGT HUITIEMES (16/128èmes)

7°) Monsieur Aimé Gaston CERNOIS

Son cousin germain et plus proche parent dans la ligne paternelle et héritier pour la moitié dévolue à cette ligne ou pour sa quote part lui revenant QUATRE / CENT VINGT HUITIEMES (4/128èmes)

8°) Madame Ginette Suzanne Berthe CERNOIS,

Sa cousine germaine et plus proche parent dans la ligne paternelle et héritière pour la moitié dévolue à cette ligne ou pour sa quote part lui revenant QUATRE / CENT VINGT HUITIEMES (4/128èmes)

9°) Monsieur André Roland Elie CERNOIS,

Son cousin germain et plus proche parent dans la ligne paternelle et héritier pour la moitié dévolue à cette ligne ou pour sa quote part lui revenant QUATRE / CENT VINGT HUITIEMES (4/128èmes)

10°) Madame Louise Jacqueline BARTHELEMY,

Sa petite cousine et plus proche parent dans la ligne paternelle et héritière pour la moitié dévolue à cette ligne ou pour sa quote part lui revenant UN / CENT VINGT HUITIEMES (1/128èmes)

11°) Monsieur Gérard Fernand René BARTHELEMY,

Son petit cousin et plus proche parent dans la ligne paternelle et héritier pour la moitié dévolue à cette ligne ou pour sa quote part lui revenant UN / CENT VINGT HUITIEMES (1/128èmes)

12°) Madame Lucile Ghislaine BARTHELEMY,

Sa petite cousine et plus proche parent dans la ligne paternelle et héritière pour la moitié dévolue à cette ligne ou pour sa quote part lui revenant UN / CENT VINGT HUITIEMES (1/128èmes)

13°) Monsieur Gaston Louis BARTHELEMY,

Son petit cousin et plus proche parent dans la ligne paternelle et héritier pour la moitié dévolue à cette ligne ou pour sa quote part lui revenant UN / CENT VINGT HUITIEMES (1/128èmes)

3

Suivant acte reçu par Maître Marie-Agnès FIXOIS, Notaire à LOUVRES, le 06 novembre 2008

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix de DOUZE MILLE SIX CENT SOIXANTE QUATRE EUROS TRENTE NEUF CENTS (12.664,39 Euros)

Cette somme a été payée comptant et quittancée dans l'acte sans deniers d'emprunt.

Audit acte LE VENDEUR a déclaré qu'il n'était frappé d'aucune mesure restreignant son pouvoir de disposer librement du BIEN vendu.

Une copie authentique sera publiée au bureau des hypothèques de ERMONT, le 5/01/2009, volume 2009 P n° 5 repris par acte le 02/03/2009 2009.D n° 2619 Moyennant un prix global de CINQUANTE TROIS MILLE DEUX CENT TRENTE ET UN EUROS QUATRE CENTS (53.231,04 Euros).

L'état délivré sur cette publication était négatif de toutes inscriptions, mentions ou saisies.

ENCORE PLUS ANTERIEUREMENT :

Les biens immobiliers objet des présentes appartiennent aux consorts CERNOIS pour les avoir recueilli dans la succession de :

Monsieur Octave CERNOIS

Monsieur Octave CERNOIS, en son vivant retraité, demeurant à GONESSE (Val d'Oise), 25 rue Pierre de Theilley, célibataire majeur,
Né à LE PLESSIS LUZARCHES (Val d'Oise) le 5 mai 1924
De nationalité française,
DECEDE à GONESSE (Val d'Oise) le 15 décembre 1999.

Le défunt n'a laissé aucune disposition testamentaire ou autre à cause de mort.

Qu'à défaut d'héritier réservataire, le défunt a laissé pour recueillir sa succession, dans l'ordre des collatéraux ordinaires des cousins et cousines au quatrième et cinquième degré dans chacune des lignes paternelle et maternelle.

A – LIGNE MATERNELLE

1°) Monsieur Roger Charles Albert CASALIGGI, vendeur aux présentes

2°) Monsieur Christian CASALIGGI, vendeur aux présentes

Observation étant ici faite que :

Monsieur Roger CASALIGGI et Monsieur Christian CASALIGGI viennent en représentation de leur mère, Madame Suzanne AZEMAT veuve de Monsieur Charles CASALIGGI, demeurant à CLAMART (92140), 8 allée Grossin née à PARIS (14^{ème}), le 20 septembre 1915 décédée à CLAMART (92), le 02 janvier 2004

Ses cousins et plus proches parents dans la ligne maternelle et héritiers pour la moitié dévolue à cette ligne ou chacun pour TRENTE DEUX / CENT VINGT HUITIEMES (32/128èmes)

+
repris par acte
le 27/01/2009

volume 2009 D n° 1126

4

B – LIGNE PATERNELLE

3°) Madame Mireille Louise GLORIAND, vendeur aux présentes

Sa cousine germaine et plus proche parent dans la ligne paternelle et héritière pour la moitié dévolue à cette ligne ou pour sa quote part lui revenant HUIT / CENT VINGT HUITIEMES (8/128èmes)

4°) Monsieur Louis André GLORIAND, vendeur aux présentes

Son cousin germain et plus proche parent dans la ligne paternelle et héritier pour la moitié dévolue à cette ligne ou pour sa quote part lui revenant HUIT / CENT VINGT HUITIEMES (8/128èmes)

5°) Madame Denise Raymonde VARINOIS, vendeur aux présentes

Sa cousine germaine et plus proche parent dans la ligne paternelle et héritière pour la moitié dévolue à cette ligne ou pour sa quote part lui revenant SEIZE / CENT VINGT HUITIEMES (16/128èmes)

6°) Madame Jacqueline Denise CERNOIS, vendeur aux présentes

Sa cousine germaine et plus proche parent dans la ligne paternelle et héritière pour la moitié dévolue à cette ligne ou pour sa quote part lui revenant SEIZE / CENT VINGT HUITIEMES (16/128èmes)

7°) Monsieur Aimé Gaston CERNOIS, vendeur aux présentes

Son cousin germain et plus proche parent dans la ligne paternelle et héritier pour la moitié dévolue à cette ligne ou pour sa quote part lui revenant QUATRE / CENT VINGT HUITIEMES (4/128èmes)

8°) Madame Ginette Suzanne Berthe CERNOIS, vendeur aux présentes

Sa cousine germaine et plus proche parent dans la ligne paternelle et héritière pour la moitié dévolue à cette ligne ou pour sa quote part lui revenant QUATRE / CENT VINGT HUITIEMES (4/128èmes)

9°) Monsieur André Roland Elie CERNOIS, vendeur aux présentes

Son cousin germain et plus proche parent dans la ligne paternelle et héritier pour la moitié dévolue à cette ligne ou pour sa quote part lui revenant QUATRE / CENT VINGT HUITIEMES (4/128èmes)

10°) Madame Louise Jacqueline BARTHELEMY, vendeur aux présentes

Sa petite cousine et plus proche parent dans la ligne paternelle et héritière pour la moitié dévolue à cette ligne ou pour sa quote part lui revenant UN / CENT VINGT HUITIEMES (1/128èmes)

11°) Monsieur Gérard Fernand René BARTHELEMY, vendeur aux présentes

Son petit cousin et plus proche parent dans la ligne paternelle et héritier pour la moitié dévolue à cette ligne ou pour sa quote part lui revenant UN / CENT VINGT HUITIEMES (1/128èmes)

12°) Madame Lucile Ghislaine BARTHELEMY, vendeur aux présentes

Sa petite cousine et plus proche parent dans la ligne paternelle et héritière pour la moitié dévolue à cette ligne ou pour sa quote part lui revenant UN / CENT VINGT HUITIEMES (1/128èmes)

13°) Monsieur Gaston Louis BARTHELEMY, vendeur aux présentes

5

Son petit cousin et plus proche parent dans la ligne paternelle et héritier pour la moitié dévolue à cette ligne ou pour sa quote part lui revenant UN / CENT VINGT HUITIEMES (1/128èmes)

Observation étant ici faite que :

Madame Louise BARTHELEMY, Monsieur Gérard BARTHELEMY, Madame Lucile BARTHELEMY et Monsieur Gaston BARTHELEMY viennent en représentation de leur mère, Madame Fernande CERNOIS veuve de Monsieur René BARTHELEMY, demeurant à LE PLESSIS LUZARCHES (95, Cours du Brésil née à BELLEFONTAINE (95), le 19 novembre 1921 décédée à SARCELLES (95), le 14 septembre 2002

Ainsi que ces faits et qualités sont constatés dans un acte de notoriété établi au rang des minutes du notaire soussigné, le 23 septembre 2004

La transmission par décès des droits réels immobiliers a été d'autre part constatée en un acte d'attestation notariée dressé par Maître Marie-Agnès FIXOIS, Notaire à LOUVRES le 06 novembre 2008

Une copie authentique de cet acte sera publiée au bureau des hypothèques de ERMONT, le 05/01/2009, vol 2009P n° 4. Attestation rectificative vidant reprise pour acte publiée le 23/01/2009 volume 2009P n° 375.
Prenant le prix de 53.231,04 Euros.

L'état délivré sur cette publication était négatif de toutes inscriptions, mentions ou saisies.

EN LE QUI CONCERNE LES CONSORTS LOUIS GLORIAN

Les biens immobiliers objet des présentes appartiennent aux Consorts Louis GLORIAN, pour les avoir recueilli dans la succession de :

Monsieur Louis André GLORIAN, en son vivant, retraité, demeurant à AULNAY SOUS BOIS (Seine Saint Denis), 6 boulevard Charles Floquet, époux en unique noces de Madame Paulette Hélène DUPONT

Né à FONTENAY EN PARISIS (Val d'Oise), le 27 novembre 1926.

Marié sous le régime de la communauté de biens meubles et acquêts (ancienne communauté légale) à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée à la mairie de FONTENAY EN PARISIS (Val d'Oise) le 09 septembre 1950.

Ledit régime non modifié.

De nationalité française.

Décédé à BONDY (Seine Saint Denis), le 09 aout 2007.

Laissant pour recueillir sa succession :

Madame Paulette Hélène DUPONT, son conjoint survivant, vendeur aux présentes

- Commune en biens meubles et acquêts ainsi qu'il résulte de son régime matrimonial énoncé ci-dessus.

- Donataire en vertu d'un acte de donation entre époux, établi par Maître ETIENNE, Notaire à LUZARCHES (95) le 19 novembre 1970, régulièrement enregistré.

Et Monsieur Jean-Louis GLORIAND, vendeur aux présentes
Mademoiselle Elise GLORIAND, vendeur aux présentes
enfants du DEFUNT issus de son union avec le conjoint survivant.

Sont habiles à se dire et porter héritiers ou ayants droit, sauf les droits du conjoint survivant, ensemble pour la TOTALITE des biens en pleine propriété en, et chacun pour la MOITIE.

Ainsi que ces faits et qualités sont constatés dans un acte de notoriété établi au rang des minutes de Maître Laurence ETIENNE SOGNY, Notaire à LUZARCHES (95) les 10 et 11 octobre 2007.

Aux termes d'un acte reçu par Maître Laurence ETIENNE SOGNY, Notaire à LUZARCHES (95) le 30 janvier 2008.

Madame GLORIAND a déclaré accepter le bénéfice de la libéralité sus-énoncée en ce qu'elle porte sur la TOTALITE EN USUFRUIT.

La transmission par décès des droits réels immobiliers a été d'autre part constatée en un acte d'attestation notariée dressé par Maître Marie-Agnès FIXOIS, Notaire à LOUVRES le 06 novembre 2008

Une copie authentique de cet acte sera publiée au bureau des hypothèques de ERMONT, le 19/01/2009, voir 2008 P n° 254 repris par cédula le 23/01/2009
2009 D n° 129 Moyennant un prix global de CINQUANTE TROIS MILLE DEUX CENT TRENTE ET UN EUROS QUATRE CENTS (53.231,04 Euros).

L'état délivré sur cette publication était négatif de toutes inscriptions, mentions ou saisies.

ENCORE PLUS ANTERIEUREMENT

Les biens immobiliers objet des présentes appartiennent à Monsieur Octave CERNOIS pour les avoir acquis seul, savoir :

En ce qui concerne la parcelle ZM numéro 228 :

Lesdites parcelles anciennement section ZM n° 17

Provient suite à un procès-verbal de remembrement par arrêté préfectoral en date du 04 juin 1964 clos le 20 octobre 1969, publié au bureau des hypothèques de Ermont, le 20 novembre 1969 volume 5060 numéro 1.

II- Concernant le bien sis à FONTENAY EN PARISIS (Val-d'Oise) lieudit « LA COUTURE » cadastré section ZM n° 370

Les biens immobiliers objet des présentes appartiennent à Monsieur Jacques SEYNHAEVE en propre ainsi qu'il est relaté suite de l'attribution faite entre lui et :

7

Madame Catherine Caroline Marie Cornélia DEVOS, sans profession, demeurant à LUZARCHES (95), 51 rue du Parisis, divorcée de Monsieur Jacques SEYNHAEVE suivant jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de SENLIS (60) le 14 décembre 2004

Née à SENLIS (60), le 22 février 1957

Suivant liquidation partage de communauté entre les époux SEYNHAEVE-DEVOS suivant acte reçu par Maître Carole CARLIER-DELSAUX, Notaire associé à SENLIS (60) le 15 juillet 2004, enregistré à la recette des impôts de Senlis (60), le 02 aout 2004, bordereau 2004/474 case n° 2, suivie du dépôt de la grosse du jugement de divorce déposé en les minutes de Maître Carole CARLIER-DELSAUX, Notaire sus-nommé, le 22 avril 2005, dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de ERMONT le 29 avril 2005, volume 2005 P, numéro 2204.

Moyennant une soulte de CENT QUATRE VINGT ONZE MILLE EUROS CENTS EUROS (191.100,00 Euros) ainsi qu'une prestation compensatoire d'un montant de CENT VINGT SEPT MILLE SIX CENTS EUROS (127.600,00 euros).

Cette somme a été payée comptant et quittancée dans l'acte sans deniers d'emprunt.

Audit acte LE VENDEUR a déclaré qu'il n'était frappé d'aucune mesure restreignant son pouvoir de disposer librement du BIEN vendu.

L'état délivré sur cette publication était négatif de toutes inscriptions, mentions ou saisies.

Acquisition à titre de propres par Monsieur Jacques SEYNHAEVE au cours du mariage effectué en emploi de deniers propres de

Monsieur Fernand Alexandre Paul JUMENTIER, agriculteur, demeurant à MAREIL EN FRANCE (95), époux en unique noces de Madame Jeannine Céline Marcelle MEUNIER

Né à MAREIL EN FRANCE (95), né le 04 décembre 1920

Suivant acte de vente reçu par Maître Yves RICHARD, Notaire à VILLIERS LE BEL (95), le 31 mai 1988, dont une expédition a été publiée au bureau des hypothèques de ERMONT, le 15 juillet 1988 volume 12165 numéro 10.

Moyennant un prix avec d'autres parcelles de HUIT CENT QUARANTE MILLE TROIS CENT QUATRE VINGT DIX FRANCS (840.390,00 Francs),

Cette somme a été payée comptant et quittancée dans l'acte sans deniers d'emprunt.

Audit acte LE VENDEUR a déclaré qu'il n'était frappé d'aucune mesure restreignant son pouvoir de disposer librement du BIEN vendu.

L'état délivré sur cette publication était négatif de toutes inscriptions, mentions ou saisies.

8

ORIGINE DE PROPRIETE ANTERIEURE

Les biens et droits immobiliers présentement vendus appartiennent à Monsieur Fernand JUMENTIER pour lui avoir été attribués avec d'autres aux termes d'un acte reçu par Maître Yves RICHARD, Notaire à VILLIERS LE BEL (95), le 30 mai 1986, contenant :

1 – Donation entre vifs à titre de partage anticipé conformément aux dispositions des articles 7075 et suivants du Code Civil, par :

Madame Louise Hélène Georgette KAUFFMANN, demeurant à MAREIL EN FRANCE (95), veuve en premières noces non remariée de Monsieur André Emile Achille JUMENTIER

Né à PARIS (7^{ème}), le 11 octobre 1895

A :

Monsieur Fernand JUMENTIER

et Monsieur Pierre Georges Léon JUMENTIER, agriculteur, demeurant à COMPIEGNE (60),

Né à MAREIL EN FRANCE (95), le 10 mars 1923

Ses seuls enfants et présomptifs héritiers chacun pour moitié de divers biens immobiliers dépendant tant de la communauté ayant existé entre Monsieur André JUMENTIER, leur père, décédé en son domicile à MAREIL EN FRANCE (95), le 08 Juillet 1956, intestat.

2 – et PARTAGE entre les donataires sous la médiation de la donatrice des biens compris dans cette donation.

Ce partage a eu lieu à charge par Monsieur Fernand JUMENTIER de payer à Monsieur Pierre JUMENTIER, une soulte d'un montant de deux millions sept cent quatre vingt dix sept mille quatre cent cinquante cinq francs cinquante centimes (2.797.455,50 Francs), laquelle soulte a été stipulée payable immédiatement aux termes d'un acte reçu par Maître Yves RICHARD, Notaire à VILLIERS LE BEL (95), le 30 mai 1986. Pour garantir le paiement de cette soulte, Monsieur Pierre JUMENTIER a dispensé Maître Yves RICHARD, Notaire sus-nommé, de prendre inscription de privilège de copartageant.

Audit acte l'ensemble des biens donnés en usufruit a été évalué à la somme de CENT VINGT QUATRE MILLE CENT QUATRE VINGT DIX SEPT FRANCS QUATRE VINGT QUATRE CENTIMES (124.197,84 Francs).

Cet acte a été publié au bureau des hypothèques de ERMONT les 10 février et 16 avril 1987 volume 11451 numéro 10, suivie d'une attestation rectificative en date du 14 avril 1987 publiée audit bureau des hypothèques le 16 avril 1987 volume 11531 numéro 10.

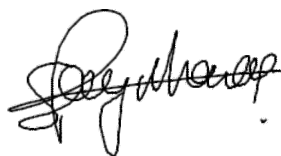
ENCORE PLUS ANTERIEURE

Ladite parcelle dépendait d'un plus grand immeuble appartenant à Madame veuve JUMENTIER née KAUFFMANN, Messieurs Fernand et Pierre JUMENTIER pour leur avoir été attribués avec d'autres biens au cours des opérations de remembrement des communes de FONTENAY EN PARISIS et MAREIL EN FRANCE, aux termes d'un procès-verbal enregistré à ECOUEN, le

En représentation de parcelles de terres par eux recueillies dans la succession de Monsieur André JUMENTIER et qui dépendaient originellement de la communauté ayant existé entre Monsieur et Madame JUMENTIER-ANTHEAUME, père et mère de Monsieur André JUMENTIER.

Les soussignés déclarent avoir pris connaissance de l'ensemble des annexes qui précède.

- Document arpentage
- Plan de division
- Plan création de servitude
- Certificat d'Urbanisme
- Certificat communal
- Notification SAFER
- Plan servitude(rappel servitude)
- ESRIS
- Données BASOL
- Données ICPE
- Géorisques
- Origine de pté antérieure





Groupe Seynhaeve
Environnement

Les Ecuries du Domaine de la Couture

Claire Chrenker et Jacques Deneux
18 Rue du Sévy
95190 Fontenay en Parisis

Fontenay en Parisis le 1^{er} juin 2018

Objet : Offre d'acquisition des parcelles de terrain sises à Fontenay en Parisis (95190) cadastrées ZI 134 - ZI 136 - ZI 138 - ZI 140 et ZI 142 et exploitées par Monsieur Jacques Deneux (EARL du Sevy)

Monsieur,

Pour faire suite à nos différents échanges et concernant les parcelles citées en objet, je vous confirme l'intérêt de principe de mon entreprise pour l'acquisition des parcelles de terrains susmentionnées et réparties comme suit :

- ZI 136 (ex ZI2) – propriété de M. Jacques DENEUX epX CHRENKER Claire et CHRENKER Claire d'une surface de 24a00ca,
- ZI 140 (ex ZI 4) – propriété de M. Jacques DENEUX d'une surface de 50a00ca,

Soit une surface totale d'environ 74 a 00 ca, moyennant le prix de dix euros (10 €) le m² net vendeur.

Ainsi que cela vous a été exposé, cette opération est subordonnée à la réalisation des conditions suspensives suivantes :

- a) La justification de votre droit de propriété régulier ;
- b) L'obtention de l'accord de vente des différents propriétaires, dont nous ferons notre affaire directement ;
- c) L'obtention des autorisations nécessaires à la réalisation d'un pôle équestre, et notamment d'un permis d'aménager. Lesdites autorisations devant être purgées de tout recours et définitives ;
- d) La réalisation d'un sondage de sols ne relevant pas d'éléments matériels, rendant le terrain impropre à la construction ou nécessitant des travaux tels que les coûts à engager seraient au-delà des usages ;
- e) La réalisation d'un audit pollution démontrant l'absence de toute pollution du sol et du sous-sol ; en cas de pollution les parties se rapprocheront pour convenir des actions à tenir, des frais éventuellement à engager pour dépolluer les sols et de leur prise en charge, sans accord la clause sera réputée non levée.
- f) L'absence d'inscription, de privilège ou d'hypothèque grevant le terrain et/ou les mainlevées des créanciers obtenues ;

Les Ecuries du Domaine de la Couture

Domaine de la Couture - Avenue de Gonesse

95190 FONTENAY EN PARISIS

Tél : 06 27 16 62 49

SCEA au capital de 10.000 euros

Immatriculée au RCS de Pontoise sous le numéro : 828 712 448



Groupe Seynhaeve
Environnement

Les Ecuries du Domaine de la Couture

- g) L'acquisition concomitante des parcelles mitoyennes cadastrés ZI 134/136/138/140/142 rendue possible par la levée des mêmes conditions suspensives pour chaque propriétaire ;
- h) La signature d'un accord d'éviction de votre activité agricole, la mise en jachère du terrain et la résiliation du fermage en place.

Et en conditions particulières :

- i) La désignation d'un notaire unique pour l'ensemble des cosignataires, celui-ci pouvant être Maître Soubry à Lamorlaye (60)
- j) La vérification de la surface du terrain par un géomètre expert au frais de notre entreprise

L'ensemble des conditions citées supra forment un tout indissociable de notre volonté d'acquérir votre terrain. Elles sont la contrepartie du prix convenu.

La présente déclaration d'intérêt à une durée de validité de quinze (15) jours à compter de la date des présentes.

Je vous remercie pour la bonne forme, de bien vouloir me retourner le double de celle-ci revêtue de votre signature, dans le délai sus-visé de quinze (15) jours.

Ce document sera le préalable à la rédaction d'un compromis assorti de conditions suspensives dont la signature est à prévoir avant le 30 septembre 2018.

Dans l'attente de votre retour, veuillez agréer, Monsieur, les assurances de ma considération distinguée.

Signatures

Pour la SCEA Les Ecuries du Domaine de la Couture Monsieur Edouard Seynhaeve	Claire Chrenker et Jacques Deneux
 	

Les Ecuries du Domaine de la Couture

Domaine de la Couture - Avenue de Gonesse
95190 FONTENAY EN PARISIS
Tél : 06 27 16 62 49
SCEA au capital de 10.000 euros
Immatriculée au RCS de Pontoise sous le numéro : 828 712 448



Groupe Seynhaeve
Environnement

Les Ecuries du Domaine de la Couture

GFA PYB BOISSEAU
7bis place du Commerce
75015 PARIS

Fontenay en Paris le 27 mars 2018

Objet : Offre d'acquisition de parcelle de terrain sises à Fontenay en Paris (95190) cadastrée ZI142

Madame, Monsieur,

Pour faire suite à nos différents échanges et concernant la parcelle citée en objet, je vous confirme l'intérêt de principe de mon entreprise pour l'acquisition de la parcelle de terrain susmentionnée à savoir :

- ZI 142 – propriété de Sté Civile PYB BOISSEAU d'une surface de ~~1ha 10a 00ca~~
1ha 04a 20ca
moyennant le prix de dix (10) euros le m² net vendeur.

Ainsi que cela vous a été exposé, cette opération est subordonnée à la réalisation des conditions suspensives suivantes :

- a) La justification de votre droit de propriété régulier ;
- b) L'obtention des autorisations nécessaires à la réalisation d'un pôle équestre, et notamment d'un permis d'aménager. Lesdites autorisations devant être purgées de tout recours et définitives ;
- c) La réalisation d'un sondage de sols ne relevant pas d'éléments matériels, rendant le terrain impropre à la construction ou nécessitant des travaux tels que les coûts à engager seraient au-delà des usages ;
- d) La réalisation d'un audit pollution démontrant l'absence de toute pollution du sol et du sous-sol ; en cas de pollution les parties se rapprocheront pour convenir des actions à tenir, des frais éventuellement à engager pour dépolluer les sols et de leur prise en charge, sans accord la clause sera réputée non levée.
- e) L'absence d'inscription, de privilège ou d'hypothèque grevant le terrain et/ou les mainlevées des créanciers obtenues ;
- f) L'acquisition concomitante des parcelles mitoyennes cadastrés ZI 134/136/138/140/142 rendue possible par la levée des mêmes conditions suspensives pour chaque propriétaire ;

Les Ecuries du Domaine de la Couture

Domaine de la Couture - Avenue de Gonesse
95190 FONTENAY EN PARISIS
Tél : 06 27 16 62 49
SCEA au capital de 10.000 euros
Immatriculée au RCS de Pontoise sous le numéro : 828 712 448



Groupe Seynhaeve
Environnement

Les Ecuries du Domaine de la Couture

- g) La signature d'un accord d'éviction de votre activité agricole, la mise en jachère du terrain et la résiliation du fermage en place.

Et en conditions particulières :

- h) La désignation d'un notaire unique pour l'ensemble des cosignataires, celui-ci pouvant être Maître Soubry à Lamorlaye (60)

- i) La vérification de la surface du terrain par un géomètre expert au frais de notre entreprise

L'ensemble des conditions citées supra forment un tout indissociable de notre volonté d'acquérir votre terrain. Elles sont la contrepartie du prix convenu.

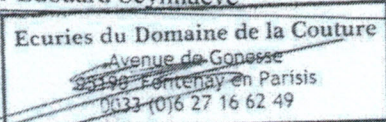
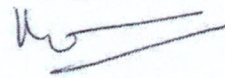
La présente déclaration d'intérêt à une durée de validité de trente (30) jours à compter de la date des présentes.

Je vous remercie pour la bonne forme, de bien vouloir me retourner le double de celle-ci revêtue de votre signature, dans le délai sus-visé de trente (30) jours.

Ce document sera le préalable à la rédaction d'un compromis assorti de conditions suspensives dont la signature est à prévoir avant le 30 juin 2018.

Dans l'attente de votre retour, veuillez agréer, Monsieur, les assurances de ma considération distinguée.

Signatures

Pour la SCEA Les Ecuries du Domaine de la Couture Monsieur Edouard Seynhaeve	Pour le GFA PYB BOISSEAU Monsieur Marc Boisseau
	<i>Madame Brigitte Boisseau</i> 

Les Ecuries du Domaine de la Couture

Domaine de la Couture - Avenue de Gonesse

95190 FONTENAY EN PARISIS

Tél : 06 27 16 62 49

SCEA au capital de 10.000 euros

Immatriculée au RCS de Pontoise sous le numéro : 828 712 448



Groupe Seynhaeve
Environnement

Les Ecuries du Domaine de la Couture

EARL DENEUX du Sevy
18 Rue du Sévy
95190 Fontenay en Parisis

Fontenay en Parisis le 1^{er} juin 2018

Objet : Offre d'échange suite à offre d'acquisition des parcelles de terrain sises à Fontenay en Parisis (95190) cadastrées ZI 134 - ZI 136 - ZI 138 – ZI 140 et ZI 142 et exploitées par Monsieur Jacques Deneux (EARL du Sevy)

Monsieur,

Pour faire suite à nos différents échanges et concernant les parcelles citées en objet, je vous confirme l'intérêt de principe de mon entreprise pour l'acquisition des parcelles de terrains susmentionnées et réparties comme suit :

- ZI 134 (ex ZI 1) – propriété de Mme Cécile TARDIF Epouse Levis Stéphane d'une surface de 1ha49a80ca
- ZI 136 (ex ZI2) – propriété de M. Jacques DENEUX epx CHRENKER Claire et CHRENKER Claire d'une surface de 24a00ca
- ZI 138 (ex ZI 3) – propriété de Commune de Fontenay en Parisis – Bureau d'Aide Sociale d'une surface de 22a70ca
- ZI 140 (ex ZI 4) – propriété de M. Jacques DENEUX d'une surface de 50a00ca
- ZI 142 (ex ZI 5) – propriété de Sté Civile PYB BOISSEAU d'une surface de 1ha10a00ca

Soit une surface totale de 3ha56a50ca environ.

Concernant l'indemnisation de l'exploitant, je vous avais proposé un montant de 1.66 euros (un euro et soixante six centimes) par mètre carré, que vous avez refusé lors de notre entretien de novembre 2017. En contrepartie, Jacques Seynhaeve, père du gérant des Ecuries du Domaine de la Couture, vous a proposé un bail pour une surface équivalente à 3ha56a50ca, dont vous avez accepté le principe lors de ce même entretien.

Ainsi que cela vous a été exposé, cette opération est subordonnée à la réalisation des conditions suspensives suivantes :

- a) La justification de votre droit de propriété régulier ;
- b) L'obtention de l'accord de vente des différents propriétaires, dont nous ferons notre affaire directement ;
- c) L'obtention des autorisations nécessaires à la réalisation d'un pôle équestre, et notamment d'un permis d'aménager. Lesdites autorisations devant être purgées de tout recours et définitives ;

Les Ecuries du Domaine de la Couture

Domaine de la Couture - Avenue de Gonesse

95190 FONTENAY EN PARISIS

Tél : 06 27 16 62 49

SCEA au capital de 10.000 euros

Immatriculée au RCS de Pontoise sous le numéro : 828 712 448



Groupe Seynhaeve
Environnement

Les Ecuries du Domaine de la Couture

- d) La réalisation d'un sondage de sols ne relevant pas d'éléments matériels, rendant le terrain impropre à la construction ou nécessitant des travaux tels que les coûts à engager seraient au-delà des usages ;
- e) La réalisation d'un audit pollution démontrant l'absence de toute pollution du sol et du sous-sol ; en cas de pollution les parties se rapprocheront pour convenir des actions à tenir, des frais éventuellement à engager pour dépolluer les sols et de leur prise en charge, sans accord la clause sera réputée non levée.
- f) L'absence d'inscription, de privilège ou d'hypothèque grevant le terrain et/ou les mainlevées des créanciers obtenues ;
- g) L'acquisition concomitante des parcelles mitoyennes cadastrés ZI 134/136/138/140/142 rendue possible par la levée des mêmes conditions suspensives pour chaque propriétaire ;
- h) La signature d'un accord d'éviction de votre activité agricole, la mise en jachère du terrain et la résiliation du fermage en place.

Et en conditions particulières :

- i) La désignation d'un notaire unique pour l'ensemble des cosignataires, celui-ci pouvant être Maître Soubry à Lamorlaye (60)
- j) La vérification de la surface du terrain par un géomètre expert au frais de notre entreprise

L'ensemble des conditions citées supra forment un tout indissociable de notre volonté d'acquérir votre terrain. Elles sont la contrepartie du prix convenu.


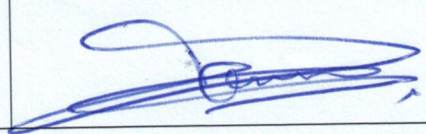
La présente déclaration d'intérêt à une durée de validité de quinze (15) jours à compter de la date des présentes.

Je vous remercie pour la bonne forme, de bien vouloir me retourner le double de celle-ci revêtue de votre signature, dans le délai sus-visé de quinze (15) jours.

Ce document sera le préalable à la rédaction d'un compromis assorti de conditions suspensives dont la signature est à prévoir avant le 30 septembre 2018.

Dans l'attente de votre retour, veuillez agréer, Monsieur, les assurances de ma considération distinguée.

Signatures

Pour la SCEA Les Ecuries du Domaine de la Couture Monsieur Edouard Seynhaeve	Pour l'EARL DENEUX du Sévy Madame Claire Deneux
	

Les Ecuries du Domaine de la Couture

Domaine de la Couture - Avenue de Gonesse
95190 FONTENAY EN PARISIS
Tél : 06 27 16 62 49
SCEA au capital de 10.000 euros
Immatriculée au RCS de Pontoise sous le numéro : 828 712 448

Jacques Seynhaeve
75 rue Ambroise Jacquin
95190 Fontenay en Parisis

ATTESTATION

Je soussigné, Monsieur Jacques Seynhaeve, en sa qualité de propriétaire en nom propre, atteste par la présente être en cours de cession des parcelles cadastrée n° ZM376 – ZM377 – ZM342 sur la commune de Fontenay en Parisis, au profit de son fils Edouard Seynhaeve (né le 24/06/1986), demeurant Avenue de Gonesse – Domaine de la Couture – 95190 Fontenay en Parisis, mitoyen des parcelles en reprise, dans le cadre de l'extension de son exploitation pour le développement d'une activité d'élevage et de valorisation d'équidés.

Tout ou partie de ces parcelles pourront être mises à disposition pour la création d'une installation de stockage de déchets inertes en vue de la création d'un pôle de compétitions équestres dans le cadre du soutien à la filière équine, projet que je soutiens de façon pleine et entière.

Fait à Fontenay en Parisis le 12 juin 2020 en trois exemplaires



Jacques Seynhaeve
75 rue Ambroise Jacquin
95190 Fontenay en Parisis

ATTESTATION

Je soussigné, Monsieur Jacques Seynhaeve, en sa qualité de propriétaire en nom propre, atteste par la présente être en cours de cession des parcelles cadastrée n° ZM376 – ZM377 – ZM342 sur la commune de Fontenay en Parisis, au profit de son fils Edouard Seynhaeve (né le 24/06/1986), demeurant Avenue de Gonesse – Domaine de la Couture – 95190 Fontenay en Parisis, mitoyen des parcelles en reprise, dans le cadre de l'extension de son exploitation pour le développement d'une activité d'élevage et de valorisation d'équidés.

Tout ou partie de ces parcelles pourront être mises à disposition pour la création d'une installation de stockage de déchets inertes en vue de la création d'un pôle de compétitions équestres dans le cadre du soutien à la filière équine, projet que je soutiens de façon pleine et entière.

Fait à Fontenay en Parisis le 12 juin 2020 en trois exemplaires



**DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION DU CENTRE
COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**

Séance du 13 novembre 2018

DEPARTEMENT

Val d'Oise

Sarcelles

Centre Communal
d'Action Sociale

FONTENAY-EN-PARISIS

N° 2018/016

L'an deux mille dix-huit
et le treize novembre

le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale
de FONTENAY-EN-PARISIS
s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances à 18h00

sous la présidence de M. Roland PY

et après convocations régulières faites à domicile

Présents : Roland PY, Sylvie BATICLE, Sophie DA SILVA, Ginette HERLIN, Edith OWCZAREK, Alexandre LEDIEU, Latifa BELKESSAM, Nicolas MEURGER, Justine LEOBON, Jean-Yves TROTTIER,

Pouvoirs : Valérie LE PESSEC à Jean-Yves TROTTIER, Brigitte MEURGER à Sylvie BATICLE

Absents excusés : Luc VILLERMIN, Michèle GRENEAU, Marie-José FILIPE

A été nommé secrétaire : Alexandre LEDIEU

NOMBRES DE MEMBRES		
Affiliés au Conseil d'Administration	En exercice	Nombre de suffrages exprimés
15	15	12

Date de la convocation
7 novembre 2018

Objet de la Délibération

Vente de terrain

Le Président expose à l'Assemblée que Monsieur Edouard SEYNHAEVE et Madame Alexia ZIMMER représentant la SCEA Les Ecuries du Domaine de la Couture, se sont portés acquéreurs de la parcelle ZI 138 sise au lieudit La Couture.

Au regard du PLU, cette parcelle est classée en zone A à vocation agricole. Il indique que cette parcelle est située au milieu de culture et ne représente pas d'intérêt pour le CCAS.

Il demande à l'Assemblée de prendre connaissance du plan cadastral y afférent et propose aux membres du conseil d'autoriser cette vente.

Les membres du CCAS,

Vu le budget 2018,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L.2141-1,

Vu la demande des requérants,

CONSIDÉRANT que les requérants proposent un prix de vente de 10 euros le m² conformément à leur courrier du 27 mars 2018,

Où l'exposé du Président, et après en avoir délibéré,

Acte rendu exécutoire après
dépôt en Préfecture

le **16 NOV. 2018**

et publication,

du

ou notification

du **16 NOV. 2018**

N° parcelle	Superficie/M ²	Prix /M ²	Nature	Montant
ZI 138	2 188	10,00 €	Terre	21 880,00 €

D'EN FIXER le prix de vente à vingt-un mille huit cent quatre-vingt euros (21 880,00€)

DE DIRE que les frais de transaction y afférents sont à la charge des acquéreurs,

DE RAPPELER le classement du PLU en zone à vocation agricole,

DE DIRE que le plan cadastral est joint à la présente délibération,

DE CHARGER le Président de la mise en œuvre des dispositions de la présente délibération et de signer tous les actes administratifs y afférents.

Ont signé les membres présents,
Pour copie conforme,
Fontenay, le 15 novembre 2018

Le Président,



Annexe 7. Courrier de soutien du Conseil Départemental du Val d'Oise concernant la création du nouvel accès par l'Ouest

Cette annexe contient 1 page.

Direction des Routes

Cergy, le 27 JUIL. 2020

D20-DR-2307



Affaire suivie par : Edgard GALAS
Tél : 01.34.25.10.50
Courriel : edgard.galas@valdoise.fr

Expéditeur : DR

Monsieur Edouard SEYNAHEVE
Ecuries du domaine de la couture
Chemin de Gonesse
95190 FONTENAY EN PARISIS

Monsieur le Gérant,

Pour faire suite à notre entretien du 23 juin 2020 et à votre courrier du 26 juin dernier, je vous confirme l'accord du Conseil départemental du Val d'Oise, pour engager les études permettant une desserte de ce projet équestre à FONTENAY EN PARISIS, depuis et vers la RD10.

A cet effet, différentes options seront examinées en lien avec la commune de FONTENAY EN PARISIS et la DIRIF (gestionnaire de la RN104) le cas échéant : accès en entrée / sortie sur la RD10 en Tourne à Droite (TAD) uniquement, réalisation d'un carrefour giratoire en sortie de la bretelle de la sortie de la Francilienne (RN104) depuis ROISSY EN FRANCE puis accès en TAD, réalisation d'un carrefour giratoire Oblong avec un accès direct vers et depuis le centre équestre.

De même un soin particulier devra être apporté à la phase chantier consistant à créer, si besoin, un accès temporaire sur et vers la RD10 pour permettre la réalisation de remblais techniques.

Mes services ne manqueront pas de revenir vers vous concernant ces différents sujets.

Espérant avoir ainsi répondu à vos attentes, je vous prie de croire, Monsieur le Gérant, à l'assurance de mes sentiments distingués.

Le Directeur des Routes


Didier JUVENCE

Copie : M. BOEDEC, Conseiller Départemental Délégué aux Routes
Mme CHRISTIN, Vice-Présidente du Conseil Départemental
M. PY, Maire de FONTENAY EN PARISIS
CD95 : DGDAD & MS
DR / SEP & DR / STRPPF